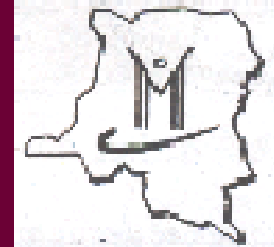


**fidh**

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



GRUPE LOTUS



ASADHO

# République démocratique du Congo

## La dérive autoritaire du régime

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte



**Exemples de Conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ratifiées par la RDC**

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples – date de ratification : 1987
- Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique – 2009
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 1976
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 1986
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - 1996
- Statut de la Cour pénale internationale – 2002

**Exemples de Conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme non ratifiées par la RDC**

- Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

# Table des matières

<b>I – INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
1 – Présentation de la mission .....	6
2 – La fin de la transition démocratique : un bilan accablant en matière de droits de l’Homme.....	6
3 – Les élections de 2006: des espoirs vite déçus .....	7
<b>II – LA REPRESSION DES VOIX DISSIDENTES .....</b>	<b>9</b>
1 – Une volonté manifeste de faire taire toute opposition politique .....	9
A/ Eliminer le principal rival par tous moyens .....	9
B/ Une répression qui vise aujourd’hui toute opposition politique .....	11
a – Exemple : le cas d’un militant de l’UDPS arrêté et torturé à cinq reprises depuis 2008	
b – La crise à l’Assemblée nationale début 2009	
2 – La société civile assimilée à l’opposition politique paye le prix fort <sup>1</sup> .....	13
A/ La répression systématique des membres de la société civile lors de la crise à l’Assemblée nationale .....	13
a – Multiples arrestations arbitraires dans les bureaux du RENADHOC <sup>2</sup> dans la commune de Barumbu	
b – Arrestations arbitraires de membres de la société civile à la paroisse de Saint Rombaut dans la commune de Barumbu	
c – Arrestations arbitraires d’étudiants sur le campus de l’université pédagogique nationale	
d – Harcèlement judiciaire et menaces contre des défenseurs des droits de l’Homme dans la Commune de Barumbu	
B/ Une volonté affichée d’entraver les activités de surveillance des droits de l’Homme.....	15
a - Les défenseurs des droits de l’Homme continuent courageusement à dénoncer mais à quel prix et pour combien de temps?	
b – Une absence de volonté politique en faveur des droits de l’Homme	
C/ La presse : une palette de mesures visant à contrôler la couverture médiatique.....	17
<b>III – L’ETAT DE DROIT SELON LE POUVOIR : LES FORCES DE SECURITE DOTEES DES PLEINS POUVOIRS, LA JUSTICE MISE SOUS TUTELLE.....</b>	<b>19</b>
1 – Les forces de sécurité : une police politique dotée des pleins pouvoirs .....	19
A/ Une véritable police politique multiforme .....	19
a - Des services multiples dotés de pouvoirs illimités	
b – L’affirmation d’une police politique	
B/ Des détentions au secret dans d’innombrables cachots hors de tout contrôle judiciaire .....	21
a – la version officielle	
b – La réalité : des détentions au secret qui se prolongent en dehors de tout contrôle judiciaire	
C/ La pratique systématique de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.....	22
a – La torture utilisée de façon systématique	
b – Les conditions de détention constituent en elles-mêmes des actes de torture	
2 – Le pouvoir judiciaire volontairement affaibli .....	24
A/ Une mise sous tutelle du pouvoir judiciaire .....	24
a- Une indépendance théorique	
b – Une indépendance minée par les interférences politico-militaires	
i Les magistrats civils	

1. Cette section est rédigée dans le cadre de l’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l’Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

2. Le RENADHOC est un réseau regroupant une quarantaine d’ONG congolaise de défense des droits de l’homme dont la ligue des électeurs, l’ASADHO, la Voix des sans Voix pour les droits de l’homme.

ii Les magistrats militaires	
iii Conclusion	
B / Une absence totale de moyens dévolue à la justice.....	26
3 – Une justice à la carte .....	27
A / Instrumentalisation de la justice aux fins de répression des voies dissidentes.....	
a – Exemple de pressions aux fins de poursuivre exercées sur les magistrats : L’affaire Ndeze	
b – Exemple de poursuites visant à faire taire des défenseurs des droits de l’homme : le cas des trois syndicalistes de la Centrale congolaise du travail <sup>3</sup>	
c – Une pratique qui se généralise	
B / Les victimes attendent toujours qu’il soit mis fin à l’impunité .....	31
a – Constats généraux : l’impunité est la règle	
b – Aucune avancée législative dans la lutte contre l’impunité depuis 2006	
<b>IV – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>34</b>
A – Conclusion: vers l’affirmation d’un régime autoritaire avec le soutien de la communauté internationale ? .....	34
B – Recommandations .....	35



3. Cette section est rédigée dans le cadre de l’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l’Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

# I – Introduction

## 1 – Présentation de la mission

Une mission internationale d'enquête de la FIDH s'est rendue à Kinshasa en République démocratique du Congo (RDC) du 7 au 17 avril 2009. Elle avait pour but, bientôt trois ans après les premières élections présidentielles pluralistes organisées dans ce pays, de faire un bilan sur le respect des droits fondamentaux par les autorités gouvernementales et l'administration de la justice. La FIDH n'ignore pas que la situation à l'Est du pays, où des groupes armés et les Forces armées de la RDC (FARDC) continuent à commettre de graves violations des droits de l'Homme dans l'impunité la plus totale, reste dramatique mais, cette fois-ci, a opéré le choix de centrer sa mission sur l'action des autorités élues de la RDC et de leurs agents. La question du non respect des droits de l'Homme dans l'Est de la RDC ne sera donc pas abordée en détail dans ce rapport.

Composée de Monsieur Kassoum Kambou (magistrat, membre du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples, organisation membre de la FIDH), Monsieur Benoit Van der Meerschen (président de la Ligue belge francophone des droits de l'Homme, organisation membre de la FIDH et chargé de mission de la FIDH), Mademoiselle Stéphanie Rapin (juriste et chargée de mission de la FIDH) et des représentants de ses organisations membres en RDC l'Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO), la Ligue des électeurs (LE) et le Groupe Lotus, la délégation a conduit des entretiens avec des représentants de la société civile et des partis politiques et avec les autorités congolaises qui ont accepté de les rencontrer (Annexe I). Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas pu rencontrer, comme ils le souhaitent, le ministre de la Justice. Ils n'ont pas non plus rencontré l'Inspecteur Général de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui n'a pas donné suite à leurs demandes de rendez-vous. Enfin, la FIDH déplore n'avoir pas été autorisée à visiter les cachots de la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la Police (DRGS) et le Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK).

## 2 – La fin de la transition démocratique : un bilan accablant en matière de droits de l'Homme

Censée mettre un terme à la période des conflits armés et porter le pays vers un véritable Etat de droit, la période de transition démocratique en RDC, débutée par la signature par les parties en conflit le 17 décembre 2002 à Pretoria (Afrique du Sud) de l'accord global et inclusif et la promulgation le 4 avril 2003 d'une Constitution de transition, s'est achevée avec la promulgation d'une nouvelle Constitution le 18 février 2006<sup>4</sup> et la tenue des premières élections multipartites depuis l'indépendance du pays.

Comme l'a déjà souligné la FIDH<sup>5</sup>, la phase de transition s'est terminée sans avoir rempli tous ses objectifs, notamment ceux concernant la lutte contre l'impunité et la situation des droits de l'Homme en général. En effet, en avril 2006, quelques mois avant la fin de la transition, le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture des Nations unies rendaient publiques leurs conclusions sur la situation en RDC. Celles-ci étaient accablantes à plus d'un titre : pratique des arrestations et détentions arbitraires; utilisation de la torture par les forces de sécurité; lieux de détention illégaux; conditions déplorables de détention; insuffisance des

4. Suite au référendum des 18 et 19 décembre 2005.

5. Voir notamment la note de la FIDH « Un processus électoral sous haute tension retour d'une mission de la FIDH en RDC » Octobre 2006. [www.fidh.org](http://www.fidh.org)

moyens de la justice; violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme; atteintes à la liberté d'expression; impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme<sup>6</sup>.

### 3 – Les élections de 2006: des espoirs vite déçus

Pour nombre de Congolais, ces élections avaient suscité beaucoup d'espoirs. Pour la communauté internationale également. Elle avait en effet soutenu ce processus à bout de bras. A l'issue d'un scrutin à deux tours, émaillé de violents affrontements à Kinshasa<sup>7</sup>, Joseph Kabila, soutenu par l'Alliance pour la Majorité Présidentielle (AMP),<sup>8</sup> était investi Président de la RDC, le 11 décembre 2006<sup>9</sup>. Son rival lors du second tour, Jean-Pierre Bemba, candidat du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), acceptant finalement sa défaite, s'était engagé à mener l'opposition.

L'Alliance pour la Majorité Présidentielle, soutenant Kabila, remportait par ailleurs une majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Jean-Pierre Bemba était lui élu Sénateur à Kinshasa le 19 janvier 2007. Ce dernier bénéficiait en effet d'une forte base électorale à l'Ouest du pays tandis que l'Est du pays soutenait majoritairement Kabila. Le processus électoral, tel qu'envisagé par l'accord global et inclusif, n'a toutefois pas encore été mené à bien puisque les élections locales n'ont pas encore été organisées.<sup>10</sup>

Dès les premiers mois du régime, la dérive autoritaire était perceptible, et celle-ci n'a depuis lors fait que s'accroître. Les violations quotidiennes des droits de l'Homme ont été ponctuées d'opérations de répression de grande ampleur, notamment à Kinshasa en mars 2007<sup>11</sup> ou encore à la suite des élections des Gouverneurs au Bas Congo en février 2007<sup>12</sup> puis en 2008. Les rapports accablants se multiplient sans susciter aucune réaction de la part des autorités gouvernementales. Interpellées par les chargés de mission de la FIDH<sup>13</sup>, ces dernières se contentent de répéter que leur pays est dans une situation de post-conflit, laquelle rend ardues toutes les réformes d'envergure envisageables. Cependant, ainsi que les chargés de mission ont pu le constater durant leur séjour, ce discours (certes réaliste) masque surtout une réelle absence de volonté politique d'agir concrètement en faveur des droits de l'Homme. Pourtant, la RDC a signé et ratifié quasiment tous les instruments internationaux en matière de protection des droits de l'Homme. Les Congolais ont donc des droits, exigibles ici et maintenant, et n'ont

6. Voir les conclusions du Comité contre la torture des Nations unies (7-25 novembre 2005) - Doc CAT/C/DRC/CO/1 1 avril 2006; Voir les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006)Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006.

7. Le 21 août 2006, entre les deux tours des élections, des tirs d'armes lourdes et d'armes légères automatiques ont retenti autour de la maison du candidat à la présidence JP Bemba alors que se tenait dans sa résidence une réunion du Comité international d'accompagnement de la transition. Selon les soldats de la MONUC et de l'Eufor R. D. Congo dépêchés dans les parages, une compagnie de la Garde républicaine, accompagnée de trois véhicules blindés de transport de troupes équipés l'un d'un canon de 90 mm et les deux autres d'obusiers, était rassemblée à un carrefour stratégique du boulevard du 30 juin, apparemment prête à foncer sur la résidence du Vice-Président. Pendant ce temps, de petits groupes de gardes républicains ont échangé des tirs avec quelques 200 gardes du Vice-Président Bemba, qui étaient postés dans le quartier autour de sa résidence. Ces affrontements en pleine rue de la capitale ont causé la mort de nombreux civils. Voir le Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2006/759, 21 septembre 2006.

8. L'Alliance pour la majorité présidentielle (AMP) est composée du Parti du peuple pour la réconciliation et le développement (PPRD) et d'une trentaine d'autres partis politiques.

9. Joseph Kabila a remporté le second tour des élections présidentielles avec 58 pour cent des voix contre Jean Pierre Bemba, 42 pour cent des votes.

10. Les élections locales prévues par l'Accord inclusif de 2002 comprennent l'élection, au suffrage universel, de conseils municipaux et conseils communautaires locaux et l'élection indirecte de bourgmestres, de maires de chefs de secteur et leurs adjoints.

11. Voir la Première partie de ce rapport.

12. Les forces de sécurité ont fait un usage indiscriminé et disproportionné de la force pour réprimer des manifestations, parfois violentes, du mouvement politico religieux Bundu Dia Kongo (BDK) - mouvement qui s'était rallié à Jean Pierre Bemba lors du second tour des élections présidentielles. Le BDK manifestait pour contester l'usage de la corruption lors des élections des gouverneurs début 2007 dans la province du Bas Congo. Pour plus de détails voir l'Enquête spéciale sur les événements de février 2007 et mars 2008 au Bas Congo. Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme en RDC et de la MONUC mai 2008.

13. Entretien avec le Vice-Ministre de la défense Monsieur Oscar Masamba Mantemo le 14 avril 2009.

pas à subir les conséquences de choix politiques qui visent à en reporter continuellement leur bénéfice plein et entier.

Quant à la communauté internationale, pour sa part, elle ne semble toujours pas vouloir réagir à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises par les agents du régime et, pour ne pas avouer ce qui de plus en plus s'assimile à un échec, continue à soutenir le pouvoir en place et à vanter la jeune et nouvelle démocratie congolaise.

Aux opérations ciblées de grande ampleur a succédé une vaste campagne de répression, menée avec le concours de toutes les institutions de l'Etat, contre certaines voix dissidentes. Cette campagne, ainsi que le démontre le présent rapport, touche tous ceux qui, à un moment ou à un autre, contestent publiquement les positions officielles.



# II – La répression des voix dissidentes

La répression a débuté dès les premiers mois du mandat de Joseph Kabila. Si son principal rival, Jean-Pierre Bemba et ses partisans étaient les premiers visés au départ, la répression vise aujourd'hui quiconque prend position contre les positions présidentielles et celles de sa famille politique. Depuis quelques mois, et notamment depuis la reprise des affrontements armés à l'Est de la RDC en août 2008 entre les FARDC et les troupes du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) du général dissident Laurent Nkunda – en violation totale de l'accord de Goma signé en janvier 2008 et du programme Amani (paix en Swahili), les autorités gouvernementales ont radicalisé leurs positions vis-à-vis des voix contestataires, qu'elles proviennent des partis politiques ou de la société civile, dont les membres sont systématiquement assimilés à des opposants dès lors qu'ils contestent publiquement les violations des droits de l'Homme commises par le pouvoir en place.

## 1 – Une volonté manifeste de faire taire toute opposition politique

Dans son rapport périodique soumis à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en juin 2007, le Gouvernement rappelle qu'aux termes des articles 6 et 8<sup>14</sup> de la Constitution, le pluralisme politique et l'opposition politique sont reconnus en RDC.<sup>15</sup> Il ajoute que depuis la proclamation d'une loi de 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, « qui s'inscrit dans le processus de démocratisation de la vie politique, amorcé le 24 avril 1990, par le régime du Président Mobutu, après plus de trente ans d'un monolithisme institutionnel caractérisé par un parti unique [...], 229 partis politiques se sont fait enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur » selon des sources de ce dernier datées de 2004.<sup>16</sup>

Si le grand nombre de partis politiques atteste, en apparence, du pluralisme politique en RDC, les militants politiques ne sont plus en mesure aujourd'hui de mener leurs activités ou tout simplement d'émettre publiquement une opinion sans craindre de subir les pires sévices dans les mains des forces de sécurité. En effectuant ce constat, la FIDH n'a pas la volonté de s'immiscer dans l'arène politique congolaise mais, uniquement, de veiller au respect de tous les droits de l'Homme en RDC. L'action de la FIDH depuis de nombreuses années sur la Cour pénale internationale (CPI), son rôle dans l'ouverture d'enquête et de poursuites contre M. Bemba ainsi que contre d'autres miliciens, témoignent à suffisance de sa volonté de lutter contre toutes les violations des droits de l'Homme en RDC et quel que puisse en être l'auteur.

### A/ Eliminer le principal rival par tous moyens

Une répression massive s'est abattue sur les membres et partisans du MLC de Jean-Pierre Bemba – à la tête de l'opposition congolaise – et plus généralement sur les ressortissants de l'Équateur, province d'origine de Bemba en mars 2007. Le 22 mars, des affrontements qui ont fait plusieurs centaines de morts<sup>17</sup> dont de nombreux civils, ont d'abord éclaté entre les

14. L'article 6 alinéa 1 de la Constitution dispose que « Le pluralisme politique est reconnu en RDC. » Tandis que l'article 8 de la Constitution dispose que « l'opposition politique est reconnue en RDC. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. »

15. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphes 108-116. Disponible sur le site internet de la CADHP [www.achp.org](http://www.achp.org)

16. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphes 108-116.

17. Selon le rapport du secrétaire général des Nations Unies (14 novembre 2007).

FARDC et le détachement commis à la sécurité de Jean-Pierre Bemba (DPP) dans le centre de Kinshasa.

Selon le bureau des droits de l'Homme de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC) : « Plus de 200 personnes ont été arrêtées par les soldats des FARDC, la GR, la Police d'intervention Rapide (PIR), les Services Spéciaux de Renseignements de la Police ainsi que par les services militaires et civils de renseignements pendant et après les combats, en dehors de toute procédure légale appropriée dans la plupart des cas, et souvent au motif que la personne était originaire de la province de l'Equateur. Après les hostilités, l'unité du Bureau des Nations unies aux droits de l'homme en RDC (BNUDH) chargée de la protection des victimes, témoins et défenseurs des droits de l'Homme (Unité de Protection) a enregistré 51 cas d'intimidation ou de harcèlement des membres de l'opposition (y compris des sénateurs et députés nationaux, la plupart membres du MLC) et d'autres personnes supposées être associées avec Jean-Pierre Bemba ou d'autres leaders de l'opposition, y compris des journalistes. Dans ces cas, les victimes disent avoir été l'objet de menaces de mort, d'intimidations, harcèlement, d'arrestations et de détentions illégales, et de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des services de sécurité. »<sup>18</sup>

Suite à ces événements, Jean-Pierre Bemba s'est exilé au Portugal et a par la suite été arrêté par la Belgique en application d'un mandat d'arrêt international émis par la Cour pénale internationale (CPI) pour des accusations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité supposés commis en République centrafricaine en 2002 et 2003<sup>19</sup>.

Après le départ de Jean-Pierre Bemba du pays, « le gouvernement a multiplié les gestes de bonne volonté et fait des concessions symboliques à l'opposition de manière à rassurer les représentants internationaux qui avaient exprimé leurs craintes d'une dérive autoritaire du régime [...] »<sup>20</sup> Dans cet esprit, une loi sur le statut de l'opposition politique<sup>21</sup> a été adoptée. Promulguée le 4 décembre 2007, cette loi dispose notamment en son article 15 qu'« aucun membre de l'opposition politique ne peut être interpellé, poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison de ses opinions politiques exprimées dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. »

Pourtant, sur le terrain, la terreur est toujours de mise. Un sénateur du MLC, que les chargés de mission de la FIDH ont rencontré, a rappelé les vagues successives d'arrestations dont ont été victimes les militants du parti ou encore les anciens membres de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba en 2008. En effet, « quand on n'attrapait pas le mari, on arrêtait l'épouse ». Aujourd'hui, « les militants peuvent être arrêtés pour le simple fait qu'ils portent un Tee-shirt à l'effigie de Bemba ». Le 8 décembre 2008, une marche des militants du MLC à Kinshasa a été violemment réprimée par les forces de sécurité. Alors, selon ce même représentant, pour couper court au harcèlement, le parti privilégie à présent les réunions dans des lieux privés.

Les libertés de manifestation et de réunion sont en effet constamment bafouées. Les forces de sécurité répriment les manifestations – alors même qu'elles ne portent nullement atteinte à l'ordre public, au prétexte qu'elles n'ont pas fait l'objet d'autorisations. Le Gouvernement affirme ainsi dans son rapport à la CADHP de juin 2007, que si le droit de manifester est garanti en RDC, il peut être soumis à l'obtention d'une autorisation préalable en application d'une loi de 1999. Cette exigence est contraire à l'article 26 de la Constitution, qui n'assujettit la liberté de manifestation qu'à l'obligation préalable d'en informer les autorités.<sup>22</sup>

18. Enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa, Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'Homme en RDC et de la MONUC, Mai 2008.

19. Pour plus d'informations sur cette affaire voir sur le site Internet de la FIDH et notamment le rapport du Groupe d'action judiciaire de la FIDH « La FIDH et la situation en République Centrafricaine devant la CPI. L'affaire Jean Pierre Bemba Gombo » juillet 2008 et le site Internet de la CPI consacré à cette affaire <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0105/>

20. International Crisis Group « Congo: consolider la paix », Rapport Afrique No 128, 5 juillet 2007.

21. Loi organique n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique.

22. L'article 26 de la Constitution dispose que « La liberté de manifestation est garantie. Toutes manifestations sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente ».

## **B/ Une répression qui vise aujourd'hui toute opposition politique**

La répression touche tous les militants politiques, quelle que soit leur affiliation, dès lors qu'ils contestent les décisions gouvernementales.

*a – Exemple : le cas d'un militant de l'UDPS arrêté et torturé à cinq reprises depuis 2008*

La torture est utilisée de façon systématique par les forces de sécurité pour dissuader les militants politiques de continuer leurs activités. Monsieur Raoul Nsolwa Muye en témoigne.

Monsieur Nsolwa a 39 ans. Il est le Président Des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, un groupe de jeunes soutenant le combat politique d'Etienne Tshisekedi, le Président de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Il est marié et père de deux enfants. Il a commencé à militer au sein des Compagnons depuis bien longtemps et cela lui a valu d'être arrêté à plusieurs reprises sous le régime du Maréchal Mobutu, puis sous le régime de Laurent Désiré Kabila.

Le 30 janvier 2008 au matin, Raoul Nsolwa s'est rendu au rond point Victoire dans la commune de Kalamu, pour participer à la marche qu'il a organisée pour dénoncer la vie chère en RDC, les inégalités salariales et, de façon générale, ce qu'il considère comme une mauvaise gestion du pouvoir par la majorité présidentielle. Conformément à la Constitution, il aurait préalablement informé les autorités de la tenue de cette manifestation. A son arrivée, il a été accueilli par un important dispositif sécuritaire. Sur ordre de l'Inspecteur Provincial de la Police de Kinshasa, le général Oleko, présent sur les lieux, la police est intervenue pour disperser la manifestation naissante. Monsieur Nsolwa et une dizaine d'autres manifestants ont été brutalement arrêtés. Ils ont alors été embarqués dans une camionnette de la police, plaqués au sol, piétinés et roués de coups de bottes, tandis que le véhicule sillonnait la ville de Kinshasa. Ils ont finalement été dépouillés de tous leurs effets personnels et libérés dans l'après-midi dans la commune de Barumbu.

Le même scénario s'est répété le 19 mars et le 25 juin 2008.

Le 18 mars 2009, alors qu'il tentait de prendre part à une marche pour dénoncer la déclaration du Président de la République Français sur le partage des ressources naturelles dans l'Est du pays il a été arrêté par les agents de la police de l'Inspection Provinciale de la Ville de Kinshasa. Ils l'ont emmené dans une forêt et lui ont dit « si vous recommencez nous allons vous tuer, qui êtes vous Raoul pour faire une marche contre la déclaration de Nicolas Sarkozy ». Les policiers l'ont alors battu à coups de matraque.

Le 26 mars 2009, après avoir fait une déclaration aux médias avant le début d'une manifestation visant à dénoncer la venue du Président Français Nicolas Sarkozy en RDC, Monsieur Nsolwa et d'autres militants ont de nouveau été arrêtés. Ils ont été conduits dans un endroit inconnu, un hangar en tôle. Monsieur Nsolwa a alors été menacé en ces termes « si tu oses encore programmer une manifestation, n'importe laquelle, tu seras abattu », avant d'être violemment battu à coups de matraque. Il est libéré le lendemain 27 mars 2009.

Il est légitime de se demander comment, dans ces circonstances, les candidats aux élections locales, prévues en 2010, pourront mener une campagne électorale sans crainte pour leur intégrité physique et psychologique.

*b – La crise à l'Assemblée nationale début 2009*

Cette crise s'est déclenchée suite à la signature d'un accord permettant aux Forces Rwandaises de Défense (FRD) de pénétrer dans la province du Nord Kivu (RDC) afin d'y traquer les rebelles rwandais des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). En application de ces accords, une opération conjointe des FARDC et des FRD a commencé sur le sol congolais,

le 20 janvier 2009. Le lendemain, le Président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe, a publiquement dénoncé le fait que ces accords avaient été conclus sans notification préalable au Parlement, en violation de l'article 213 de la Constitution.

L'Alliance pour la Majorité Présidentielle (AMP) à laquelle appartient le Président de l'Assemblée nationale<sup>23</sup> et le Président Joseph Kabila, lui a dès lors enjoint de démissionner ainsi qu'à tout le Bureau de l'Assemblée nationale.<sup>24</sup>

Des défenseurs des droits de l'Homme, aussi bien en RDC qu'au niveau international, ont dénoncé les actes d'intimidations et les menaces qui ont été utilisées, notamment à l'encontre des députés pendant cette crise.<sup>25</sup>

Le 16 mars 2009, jour de la rentrée parlementaire, le Président de l'Assemblée n'ayant toujours pas démissionné, les députés de l'Alliance pour la Majorité Présidentielle, les membres du Gouvernement et les hauts magistrats n'ont pas assisté à l'ouverture des débats, comme il est de coutume. Questionné sur cette absence, qui ressemble fort à une injonction du pouvoir sur un magistrat, un haut magistrat a confusément expliqué aux chargés de mission de la FIDH que le service du protocole l'avait mal conseillé.

Selon l'association Journalistes en danger (JED), « contrairement aux habitudes et pour la première fois depuis le début de cette législature, la chaîne publique la Radio Télévision nationale congolaise (RTNC) a boycotté la retransmission en direct des cérémonies solennelles de la rentrée à l'Assemblée nationale et au Sénat. Bien plus, pendant toute la durée de ces cérémonies, la RTNC s'est évertuée dans une campagne de diabolisation du président de l'Assemblée nationale en organisant une émission pamphlétaire contre ce dernier. »<sup>26</sup> Ce fait est troublant. Si la non retransmission des débats ne constitue pas une atteinte au principe de la publicité des débats, dans la mesure où les citoyens peuvent les suivre en direct, il n'en reste pas moins que le 16 mars, la police avait bouclé le périmètre du Parlement, empêchant ainsi toute personne d'assister aux débats.

Face aux pressions du pouvoir, le Président de l'Assemblée nationale a finalement démissionné le 25 mars 2009. Mais cette démission n'a, semble-t-il, pas mis fin aux intimidations. Le 12 avril 2009, alors que la mission de la FIDH était à Kinshasa, une réunion des députés soutenant Vital Kamerhe a été interrompue par l'arrivée des forces de sécurité. Selon des sources officielles, le Gouverneur de la Province de Kinshasa en avait donné l'ordre.

Le 17 avril 2009, les députés ont élu un nouveau Bureau afin de remplacer les démissionnaires, y compris le Président.

Le fait que toutes les institutions de l'Etat, le gouvernement, le pouvoir judiciaire, les médias publics et les forces de sécurité aient été mises à contribution pour ce qui n'était à l'origine qu'un conflit au sein d'un parti politique, est troublant. La répression qui s'est abattue contre toutes les personnes qui prenaient publiquement position sur cette crise l'est encore plus.

---

23. Le Président de l'Assemblée Nationale est d'ailleurs membre du parti du Président le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD).

24. Voir sur ces points le discours du Président de l'Assemblée Nationale, Vitale Kamerhe lors de sa démission le 25 mars 2009. Consulté le 17 juin 2009 à l'adresse suivante : [www.eurac-network.org/web/uploads/documents/20090415\\_11373.doc](http://www.eurac-network.org/web/uploads/documents/20090415_11373.doc).

25. Voir Lettre au Président de la RDC sur la crise institutionnelle au parlement du 23 mars 2009, signée par 210 ONG congolaises et 4 ONG internationales. Consulté le 19 juin 2009 sur le Site Internet suivant : <http://www.hrw.org/fr/news/2009/03/23/lettre-au-pr-sident-de-la-rd-congo-sur-la-crise-institutionnelle-au-parlement>

26. Voir « A Kinshasa comme en provinces, les médias paient les frais de la crise créée à l'Assemblée Nationale: JED dénonce les tentatives de faire main basse sur la liberté d'expression » JED, 20 mars 2009.

## 2 – La société civile assimilée à l’opposition politique paye le prix fort<sup>27</sup>



Les membres de la société civile sont systématiquement assimilés à des opposants dès lors qu’ils dénoncent les atteintes aux libertés fondamentales et à l’Etat de droit commises par le pouvoir en place ou tout simplement, comme les journalistes, relaient ces informations. La répression qui a accompagné la crise à l’Assemblée nationale le démontre amplement. Mais plus généralement, il apparaît que le Gouvernement utilise tous les moyens à sa disposition pour faire taire les voix dissidentes, à ce titre les défenseurs des droits de l’Homme et la presse sont les premiers visés.

### A/ La répression systématique des membres de la société civile lors de la crise à l’Assemblée nationale

Les pressions exercées sur les parlementaires se sont accompagnées de graves violations des droits de l’Homme, arrestations et détentions arbitraires, actes de torture et harcèlement judiciaire des membres de la société civile qui prenaient position sur cette crise, mais aussi de journalistes qui couvraient ces événements. Des défenseurs des droits de l’Homme, représentants de la société civile, étudiants et journalistes ont ainsi été arrêtés arbitrairement aux quatre coins de Kinshasa et se sont, pour certains, côtoyés pendant quelques jours dans les cachots des forces de sécurité.

#### a – Multiples arrestations arbitraires dans les bureaux du RENADHOC<sup>28</sup> dans la commune de Barumbu

Le 15 mars 2009, la synergie des ONG de la société civile congolaise<sup>29</sup> a organisé une conférence de presse dans les bureaux du RENADHOC. Cette conférence avait pour objectif d’annoncer la tenue d’une marche pacifique, le lendemain, pour dénoncer « le péril pesant sur la nouvelle démocratie suite aux violations de la Constitution et du règlement intérieur de l’Assemblée nationale ».

A la fin de la conférence, les bureaux ont été encerclés par des agents de l’ANR, accompagnés de policiers. Les agents ont passé à tabac plusieurs personnes se trouvant dans les bureaux, et ont saisi de l’argent, des ordinateurs et des dossiers. Monsieur Floribert Chebeya<sup>30</sup>, Monsieur Dolly Ibefo<sup>31</sup> et Monsieur Donat Tshikaya<sup>32</sup> ont été brutalement appréhendés – sans mandat d’arrêt et donc en violation du droit national et international – et conduits dans les locaux de l’ANR, en face de la Primature, dans la commune de Gombe.<sup>33</sup>

Monsieur Floribert se souvient encore de ce trajet: « L’agent roulait à tombeau ouvert, tenant d’une main un revolver qu’il braquait sur les véhicules venant en sens inverse, à la grande stupéfaction des passants terrorisés, rappelant ainsi la classe d’intouchables au-dessus de la loi du temps du Maréchal Mobutu.»

Arrivés au bureau de l’ANR, ils ont eu la surprise de retrouver, également aux arrêts, Monsieur

27. Cette section est rédigée dans le cadre de l’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l’Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

28. Le RENADHOC est un réseau regroupant une quarantaine d’ONG congolaise de défense des droits de l’homme dont la ligue des électeurs, l’ASADHO, la Voix des sans Voix pour les droits de l’Homme.

29. La synergie est un collectif d’ONG qui regroupe une vingtaine d’organisations non gouvernementales congolaises dont la Voix des sans Voix pour les droits de l’Homme, la ligue des électeurs, le COJESKI RDC, Toges noirs.

30. Directeur exécutif de la Voix des Sans Voix (VSV) et Secrétaire exécutif du RENADHOC.

31. Secrétaire exécutif adjoint de l’ONG la Voix des Sans Voix (VSV).

32. Chargé de réception au RENADHOC.

33. Cf. Appels urgents COD 003/0309/OBS 049 et 049.1 de l’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’Homme.

Coco Tanda, le journaliste de Canal Numérique Télévision qui avait filmé la conférence de presse, et Monsieur Kovo Ingila Bokondo, un membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) qui était venu au RENADHOC retrouver son avocat.

Après avoir été intimidés et accusés d'agir à la demande de Monsieur Vital Kamerhe, le Président de l'Assemblée nationale, ils ont tous été transférés dans les locaux de la DRGS, où ils ont eu la surprise de découvrir que d'autres membres de la société civile avaient été arrêtés.

### *b – Arrestations arbitraires de membres de la société civile à la paroisse de Saint Rombaut dans la commune de Barumbu*

Le 14 mars 2009, Monsieur Bogart Kabongo<sup>34</sup> s'est rendu à une conférence de Synergie Congo Culture<sup>35</sup> sur le « dépannage populaire du processus démocratique ». Cette conférence avait pour objectif de mobiliser les membres de la synergie en prévision des élections locales à venir.

A la fin de la conférence, même scénario qu'au RENHADOC. Monsieur Kabongo, Monsieur Christopher Ngoyi<sup>36</sup> et Monsieur Lumbamba Mwana Ntambwe<sup>37</sup> ont été appréhendés, sans mandat d'arrêt, par des agents de l'ANR. Ils ont été conduits dans les locaux de l'ANR où ils ont été accusés de soutenir Vital Kamerhe, interrogés sur ce point à plusieurs reprises pendant la nuit, et menacés verbalement.

Dans l'après-midi du 15 mars 2009, ils ont été transférés à la DRGS, où ils ont rencontré Floribert Chebeya et les autres personnes arrêtées.

D'après leur déclaration ils ont alors tous été menacés et soumis à un interrogatoire mené par le Colonel Daniel Mukalay, notamment sur leurs liens avec le Président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe.

Les trois personnes arrêtées à la paroisse ont été libérées le 16 mars 2009, tandis que les personnes arrêtées dans les bureaux du RENADHOC ont été libérées le lendemain 17 mars 2009.

En avril 2009, la synergie des ONG a déposé une plainte auprès du Procureur général de la République contre l'administrateur général de l'ANR – Monsieur Daruwesi – pour arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements, destruction des locaux et saisie illégale de matériel des trois défenseurs des droits de l'Homme.

Dans ces cellules, ils ont également rencontré des étudiants arrêtés la veille.

### *c – Arrestations arbitraires d'étudiants sur le campus de l'université pédagogique nationale*

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2009, alors que Monsieur Zelence Idambo<sup>38</sup> discutait avec d'autres étudiants du message de la synergie des ONG qu'ils venaient de distribuer, lui et deux autres étudiants<sup>39</sup> ont été arrêtés, sans mandat d'arrêt, par le Commandant de la police du district de Lukunga – le colonel Kanyama – accompagné de policiers. Ils ont alors été transférés au camp Lufungula où ils ont été interrogés sur le soutien financier qu'ils auraient reçu du Président de

34. Étudiant et membre de l'association pour la réflexion et la socialisation des idées, organisation affiliée à la Synergie Congo Développement.

35. Selon son Président, Monsieur Christopher Ngoyi, il s'agit d'un mouvement citoyen qui a pour mission de contribuer et d'assurer le développement culturel de la Nation Congolaise sur la base des valeurs de solidarité, liberté, de justice et de dignité de la personne humaine. La synergie regroupe des mouvements religieux, des associations des regroupements politiques et des syndicats.

36. Président de la synergie Congo Développement.

37. Membre de l'Union des syndicats croyants du Congo, organisation affiliée à la Synergie Congo Développement.

38. Membre d'un groupe informel d'étudiants originaires des Provinces du Nord et du Sud Kivu, du Maniema et de la Province Orientale qui dénonce la guerre et l'insécurité permanente qui règne dans leurs provinces d'origine.

39. Edouard Bukize et Patrick Yemba.



l'Assemblée nationale pour mener leurs actions.

Le 16 mars 2009, ils ont été transférés à la DRGS, battus à coups de matraque et interrogés par un agent de l'ANR sur leurs liens avec Floribert Chebeya et Vital Kamerhe. Monsieur Idambo a été libéré sans explication le 17 mars 2009. Mais convoqué le lendemain à Kin-Mazière, il a été arrêté à nouveau. Le 18 mars 2009, ils ont été auditionnés par des officiers de police judiciaire pour être finalement libérés le lendemain 19 mars 2009 sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, tendant à prouver le caractère politique et non judiciaire de leur arrestation.

#### *d – Harcèlement judiciaire et menaces contre des défenseurs des droits de l'Homme dans la Commune de Barumbu<sup>40</sup>*

Messieurs Murhola et Shabani<sup>41</sup> sont tous les deux membres du Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa (COJESKI-RDC), un réseau regroupant des organisations de jeunes et œuvrant dans les domaines de la démocratie des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance.

Le 24 février 2009, Monsieur Fernandez Murhola a reçu un mandat de comparution émanant d'un magistrat du Tribunal de Kinshasa Matete. Monsieur Murhola ne sachant pas le motif de ce mandat a demandé à son avocat de se rendre au Tribunal. Cependant, le Magistrat a refusé de communiquer à l'avocat les motifs du mandat ni même le nom du plaignant. Monsieur Murhola ne s'est donc pas présenté à la comparution et depuis lors limite ses déplacements. Ce mandat s'ajoute en effet à d'autres mesures d'intimidations, telles que des appels anonymes ou encore la surveillance des bureaux de l'organisation par des agents des forces de sécurité. Ces menaces ont commencé peu de temps après que le COJESKI a commencé des activités de plaider sur le rôle du gouvernement sur la pérennisation de la guerre de l'Est. Elles se sont intensifiées lors de la publication d'un mémorandum sur la crise institutionnelle.

Le 24 mars 2009, Monsieur Davy Shabani a reçu un appel anonyme le menaçant en ces termes : « Nous savons que vous faites partie de ceux-là qui sont soi-disant de la société civile, une structure plutôt politisée qui soutient Vital Kamerhe. Nous allons vous traquer ».

Monsieur Shabani et tous les membres du COJESKI prennent ces menaces très au sérieux, notamment à cause des arrestations arbitraires en mars 2009 de Floribert Chebeya et d'autres membres de la société civile.

Les activités du COJESKI-RDC en pâtissent puisque les membres, intimidés, ne se rendent presque plus au bureau de l'organisation.

Par la suite Monsieur Davy Shabani a dû quitter la RDC par crainte pour sa sécurité.

## **B/ Une volonté affichée d'entraver les activités de surveillance des droits de l'Homme**

### *a – Les défenseurs des droits de l'Homme continuent courageusement à dénoncer mais à quel prix et pour combien de temps ?*

En avril 2006, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies s'inquiétait « du fait que de nombreux défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent exercer leurs activités sans entrave, du fait qu'ils font l'objet de harcèlements ou d'intimidations, d'interdiction de leurs manifestations, voire d'arrestations ou de détentions arbitraires par les services de sécurité. »<sup>42</sup>

Pourtant, dans son rapport à la CADHP, le Gouvernement se borne à déclarer que concernant la promotion des droits de l'Homme la politique du Gouvernement « est exécutée par le ministre

40. Cf. Appel urgent COD 005/0409/OBS 056 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

41. Monsieur Fernandez Murhola et Monsieur Davy Shabani sont respectivement coordonnateur national et responsable de la communication au sein du COJESKI-RDC

42. Voir les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006) Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006.

des Droits Humains avec l'assistance des organisations non gouvernementales ».43

S'il est vrai que les défenseurs des droits de l'Homme congolais font un travail remarquable dans ce domaine, n'hésitant pas à dénoncer aux autorités concernées les graves violations qu'elles ont elles-mêmes commises, ordonnées ou encore tolérées, la stratégie principale du Gouvernement dans ce domaine est bien de tout faire pour entraver leurs activités tel que le décrivait le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en 2006 et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans sa note publiée en décembre 2008.44

Les récentes arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'Homme à Kinshasa relatées ci-dessus le démontrent amplement. Comme le souligne Monsieur Muila de l'association Toges Noires, il s'agit d'intimidations et cela marche avec certaines organisations. Il ajoute qu'il ne s'agit pas là de quelque chose de nouveau pour eux, ils ont en effet « déjà connu ça sous Mobutu ». En effet, comme cela a été rapporté plus haut, en réactions aux intimidations, les membres de l'ONG COJESKI ont peur de se rendre dans leurs bureaux et leur travail de défense et de surveillance en est ainsi affecté. Comment cela pourrait-il en être autrement aux vues des mesures mises en œuvre pour les faire taire ?

Monsieur Muila rapporte, par exemple, que dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le lendemain de la publication du rapport de leur organisation sur les événements de Kinshasa de mars 2007, leurs bureaux ont été visités. Tout a été volé, ordinateurs, téléphones portables, ouvrages, divers documents. Ils n'ont bien évidemment aucune preuve, d'autant plus que la plainte qu'ils ont déposée, est demeurée sans suite mais, pour eux, cela ne peut être que le fait des services de sécurité. La coïncidence est en effet troublante.

Une large palette de mesures – bafouant toutes les libertés garanties par la Constitution et en premier lieu la liberté d'expression – est ainsi utilisée pour museler les défenseurs, arrestations et détentions arbitraires accompagnées d'actes de torture, harcèlement judiciaire45, campagne de dénigrement dans les médias, appels anonymes, intimidations verbales par les forces de sécurité.46 Si nombreux sont ceux qui continuent quand même leurs activités, expliquant, comme Monsieur Floribert Chebaya qu'« on ne lutte pas en se cachant », au rythme de la dégradation de leurs conditions de travail, il est là encore légitime de se demander combien de temps ils vont encore pouvoir continuer à lutter.

### *b - Une absence de volonté politique en faveur des droits de l'Homme*

Comme l'explique le Gouvernement dans son rapport à la CADHP, le ministre des Droits Humains est théoriquement en charge des activités de promotion des droits de l'Homme en RDC. Pourtant comme l'a expliqué un représentant de la MONUC aux chargés de mission de la FIDH, le ministère n'a aucun pouvoir dans ce domaine, il ne peut intervenir.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un problème de moyens financiers puisque comme l'a souligné le ministre des Droits Humains aux chargés de Mission de la FIDH, de très nombreux fonctionnaires travaillent au sein de ce ministère.

Il s'agit bien d'une absence totale de volonté politique en faveur des droits de l'Homme. D'ailleurs le plaidoyer du Gouvernement devant le Conseil des Droits de l'Homme pour mettre fin au mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC le démontre bien.

43. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphe 218.

44. L'Observatoire est un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT. La note est disponible sur le site Internet de la FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org) et de l'OMCT : [www.omct.org](http://www.omct.org)

45. Le harcèlement judiciaire sera développé dans la seconde partie de ce rapport.

46. Voir pour plus de détails la note de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT; sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en RDC, décembre 2008. [www.fidh.org](http://www.fidh.org) et [www.omct.org](http://www.omct.org)



En effet, le représentant du Gouvernement, Monsieur Sébastien Mutom Mujing a affirmé lors de la septième session du Conseil des droits de l'Homme en mars 2008 que plusieurs facteurs justifiaient la non-reconduction de ce mandat. Il déclarait notamment que:

« Au plan interne, la République démocratique du Congo vient de se doter de nouvelles institutions issues d'élections libres et démocratiques. Le pays est certes un État post-conflit, mais il ne se trouve plus dans une situation d'urgence ou de violations massives et systématiques des droits de l'Homme. Le Gouvernement déploie des efforts appréciables en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Ainsi, le Ministère de la justice et des droits de l'Homme s'est doté d'une entité de liaison des droits de l'Homme chargée de l'examen des cas saillants de violations des droits de l'Homme. Cette structure comprend quelques ministères du Gouvernement, les services de sécurité et de l'ordre, quelques agences du système des Nations unies. Le Gouvernement va également mettre en place une Commission nationale indépendante des droits de l'Homme. Dans le domaine de la lutte contre l'impunité, le Gouvernement a entrepris la réforme du secteur de la sécurité concernant l'armée, la police et la justice. »<sup>47</sup>

Le Conseil des droits de l'Homme a, malheureusement, accédé à cette demande. Comme l'a déjà souligné la FIDH le mécanisme lui succédant, regroupant des experts indépendants thématiques chargés d'élaborer des recommandations centrées sur l'assistance technique qui pourrait être fournie à la RDC est faible. En effet, comme l'avait alors estimé Monsieur Paul Nsapu, Secrétaire général de la FIDH, « Le mandat pays était le seul, à permettre un dialogue continu avec les autorités et le Conseil des droits de l'Homme, dans le but d'améliorer la situation générale des droits de l'Homme dans le pays »<sup>48</sup>.

Si la responsabilité du non renouvellement du mandat incombe en premier lieu à la communauté internationale, le plaidoyer de la RDC en ce sens laisse songeur quant à la volonté du Gouvernement en faveur des droits de l'Homme. Ce mécanisme était en effet primordial pour surveiller l'évolution de la situation des droits de l'Homme sur le terrain.

De plus, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement dans son rapport à la CADHP daté de juin 2007, il n'y a plus d'institution nationale des droits de l'Homme indépendante en RDC<sup>49</sup>. En effet, le mandat de l'Observatoire national des droits de l'Homme, institution qui avait été mise en place pendant la période de transition, s'est achevé. Un projet de loi créant une Commission nationale des droits de l'Homme a été adopté par le Sénat en 2008 mais ce projet n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée nationale, comme un certain nombre de textes majeurs pour la protection des droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité en RDC.

## **C/ La presse: une palette de mesures visant à contrôler la couverture médiatique**

Dans son rapport à la CADHP, en juin 2007, le gouvernement rappelle que la liberté d'expression et la liberté d'information sont garanties par les articles 23 et 24 de la constitution de la RDC et par la loi du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse. Il y souligne qu'un grand nombre de stations de radios, de chaînes de télévision et d'organismes de presse écrite existent en RDC (selon des données de 2004).<sup>50</sup>

S'il est vrai, comme pour les partis politiques, qu'un grand nombre de médias sont présents en RDC, il est aussi vrai qu'ils font l'objet d'une répression systématique dès lors qu'ils traitent d'informations critiques à l'égard du pouvoir en place ou tout simplement relaient ces informations.

47. Service de presse du Conseil des droits de l'Homme, 20 mars 2008, « Évaluation des mandats sur la RDC et la Somalie ».

48. Voir sur le site Internet de la FIDH: « RDC : suppression du mandat de l'Expert indépendant Le Conseil des droits de l'Homme avale la position des autorités congolaises » 31 mars 2008.

49. Rapport du Gouvernement à la CADHP, juin 2007, paragraphe 226.

50. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphes 90 à 107.

Le cas de Coco Tanda, évoqué plus haut, est à cet égard symptomatique. En effet ce journaliste a été arrêté et détenu arbitrairement pour la seule raison qu'il filmait une conférence de presse de défenseurs des droits de l'Homme dénonçant les atteintes aux principes démocratiques. Si cette affaire est emblématique elle est loin de constituer un cas isolé. Tous les moyens sont en effet permis « pour remettre les journalistes dans le droit chemin »: arrestations et détentions arbitraires, tortures, menaces verbales, harcèlement administratif et judiciaire. Un bref coup d'œil aux derniers rapports de Journalistes en Danger ou Reporters sans frontières le confirme.<sup>51</sup>

Ces constats sont en tout point similaires avec les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui déjà en avril 2006 notait « avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été poursuivis pour diffamation ou ont été les victimes de pressions, d'intimidation ou d'actes d'agression, voire de mesures de privation de liberté ou de mauvais traitements de la part des autorités de l'État partie. De l'avis du Comité, ces mesures, dans la majorité des cas, visaient à faire obstacle à l'exercice légitime de leurs activités professionnelles par ces représentants des médias. »<sup>52</sup>

Le harcèlement est tel qu'aujourd'hui les journalistes pratiquent l'auto censure. Ainsi selon un représentant de JED « si en termes statistiques, le harcèlement a un peu diminué en 2008<sup>53</sup>, cela s'est fait au détriment du contenu ». En effet, selon lui en réaction au harcèlement dont ils ont fait l'objet et pour éviter les représailles, certains journalistes pratiqueraient à présent l'auto censure, particulièrement sur les sujets les plus « risqués » tels que le pillage des ressources naturelles ou encore les graves violations des droits de l'Homme commises notamment à l'Est du pays.

Toutefois, selon lui, la réduction de la couverture médiatique peut être expliquée par un autre motif, l'investissement financier du pouvoir en place dans les médias. Ainsi, par exemple, le cabinet du ministre de la Communication a recruté un certain nombre de journalistes qui à côté de leurs fonctions officielles au cabinet continuent à exercer leurs fonctions de journalistes auprès de médias dits indépendants.

Si selon le gouvernement, « l'ouverture des médias publics à toutes les tendances politiques est chose acquise. »<sup>54</sup>, les représentants des partis politiques d'opposition dépeignent eux une quasi impossibilité de s'exprimer dans ces médias. Ainsi selon un représentant du MLC, si des membres de l'opposition passent sur l'antenne des chaînes publiques « il s'agit de quelqu'un d'insignifiant, qui n'a rien à dire ». De plus, comme l'ont fait observer plusieurs interlocuteurs aux chargés de mission, les médias publics sont utilisés à des fins de propagande. Certains sujets en sont donc totalement bannis. Ainsi par exemple, Reporters sans Frontières (RSF) dénonçait récemment « la suspension, le 4 décembre, de douze journalistes et un monteur de la Radio télévision nationale congolaise (RTNC), suite à la diffusion d'un reportage sur une marche de la diaspora congolaise à Bruxelles, contre la guerre dans l'est du pays. Parmi la foule des manifestants visibles dans le reportage, une femme portait une pancarte sur laquelle on pouvait lire «Kabila doit partir». Il est reproché aux journalistes d'appartenir à «une organisation mystérieuse à visée subversive».<sup>55</sup>

---

51. Journalistes en Danger Rapport 2008 « La liberté de la presse en Afrique Centrale ».

52. Voir les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006) Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006.

53. Cette affirmation est à prendre en terme très relatif et en comparaison avec les années passées. Le JED consacre plusieurs pages de son rapport sur la liberté de la presse en Afrique centrale aux cas d'arrestations arbitraires de journalistes, rapport 2008. Voir également la note de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en RDC, décembre 2008.

54. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphes 104.

55. RSF « 2 journalistes écopent de 10 et 9 mois de prison ferme pour « offense au chef de l'Etat », 5 décembre 2008..

# III – L’Etat de droit selon le pouvoir : les forces de sécurité dotées des pleins pouvoirs, la justice mise sous tutelle

La question centrale de l’impunité en RDC – particulièrement de membres des forces de sécurité, constamment dénoncés comme les principaux responsables des violations des droits de l’Homme dans le pays – demeure cruellement d’actualité. En effet, loin de consacrer ces trois années à fortifier l’indépendance du pouvoir judiciaire et à réformer le secteur de la sécurité<sup>56</sup>, le pouvoir en place s’est employé à renforcer les pouvoirs illimités dont disposaient déjà les forces de sécurité et à affaiblir le pouvoir judiciaire. Ce pouvoir, souvent assujéti, est d’ailleurs à présent mis à contribution pour réprimer les voix contestataires.

## 1 – Les forces de sécurité : une police politique dotée des pleins pouvoirs

### A / Une véritable police politique multiforme

#### *a - Des services multiples dotés de pouvoirs illimités*

En avril 2006, le Comité des Nations unies contre la torture déclarait : « Le Comité a pris note avec préoccupation du grand nombre de forces et de services de sécurité dotés de pouvoirs d’arrestation, de mise en détention et d’enquête ». Il recommandait en conséquence à l’Etat Congolais de « limiter au strict minimum le nombre de forces et de services de sécurité dotés de pouvoirs d’arrestation, de détention et d’enquête et veiller à ce que la police reste la principale institution responsable de l’application des lois. »<sup>57</sup>

Interpellés sur la réforme de la sécurité, la réponse des diverses autorités rencontrées est étrangement courte et similaire : « on y travaille ».

En réalité, il existe toujours une multitude de forces de sécurité dont on ne sait pas réellement quelles sont les attributions et pouvoirs. La liste des forces de sécurité procédant à des arrestations, détentions et enquêtes est en effet longue. Interviennent entre autres : la police nationale Congolaise et ses unités et services spéciaux tels que la Police d’Intervention Rapide (PIR) et la Direction Générale des Services Spéciaux de la Police, la Garde Présidentielle, l’Etat Major des Renseignements Militaires (dénommé par tous les interlocuteurs par son ancien nom, Détection militaire des activités anti-patrie, DEMIAP), et l’Agence Nationale de Renseignements. Une situation qui, en fin de compte, ne rappelle que trop bien aux militants

56. En procédant notamment à la mise en place d’une procédure d’assainissement (vetting) des forces de sécurité visant à exclure de ces forces les membres impliqués dans de graves violations des droits de l’Homme.

57. Conclusions du Comité contre la torture des Nations unies (7-25 novembre 2005) - Doc CAT/C/DRC/CO/1 1 avril 2006.

congolais des droits de l'Homme, la situation qui prévalait à l'époque mobustiste.

Quant à leurs attributions respectives, un défenseur des droits de l'Homme de Kinshasa le résume ainsi : « Il y a beaucoup de services parallèles qui font la même chose, il est donc difficile de déterminer qui fait quoi ». D'ailleurs, certains témoins ont parfois des difficultés à déterminer par quelles forces de sécurité ils ont été arrêtés. Dans la pratique, une seule certitude pour les interlocuteurs de la FIDH, que le Bâtonnier National résume bien en ces quelques mots : « La police politique a tous les droits ».

### *b – L'affirmation d'une police politique*

En effet, si certains membres des forces de sécurité utilisent les pleins pouvoirs dont ils sont dotés à des fins personnelles (assouvir leurs désirs sexuels, régler des litiges personnels<sup>58</sup>, assouvir leur soif de pouvoir, arrondir leurs fins de mois), la ligne d'action de ces forces est très claire, il ne s'agit pas d'assurer la sécurité publique mais bien d'assurer l'hégémonie du pouvoir en place en réprimant toutes les voix contestataires.

Si pour le ministre des Droits humains, interpellé sur les arrestations arbitraires par les forces de sécurité, « l'attitude de quelques éléments de bas niveaux ne suffit pas à démontrer l'absence de volonté politique », les faits parlent d'eux mêmes. Les témoignages concordants recueillis et exposés dans la première partie de ce rapport confirment bien qu'il ne peut pas s'agir d'actions d'éléments isolés, aux vues des différentes forces de sécurité impliquées et du caractère ciblé et systématique des actions menées.

D'ailleurs, les forces de sécurité ne se cachent pas, aux fins de les intimider, de le dire aux personnes qu'elles arrêtent. Ainsi par exemple, pour Monsieur Floribert Chebaya, victime de ces forces : « ce qui nous est arrivé venait du sommet de l'Etat ». En effet, lors de leurs libérations, un officier (dont les chargés de mission de la FIDH connaissent l'identité) aurait dit aux défenseurs : « Vous faites un bon travail. Gardez-vous de vous immiscer dans la politique comme vous venez de le faire en initiant un tract de soutien, à un homme politique tel que Vital Kamerhe. Vous avez de la chance. Le premier ordre reçu par la DRGS était de vous transférer au parquet en vue de vous envoyer à la prison centrale de Kinshasa. Mon chef, Général Union, a préféré rencontrer le Conseiller spécial du Président de la République qui a ordonné votre libération ». Monsieur N'sii Luanda du Comité des observateurs des droits de l'Homme confirme cela, selon lui des services telles que l'ANR, la DEMIAP « n'obéissent pas au Procureur mais uniquement au chef de l'Etat ».

En effet, l'ANR comme la DGRS, qui sont quasi systématiquement impliquées à un stade ou un autre de cette vaste campagne de répression, sont connues pour leurs implications dans les violations des droits de l'Homme à caractère politique. Il n'est pas inutile de préciser qu'aux termes du décret<sup>59</sup> qui l'a instauré, l'ANR est un service de renseignements civils, placé sous l'autorité du Président de la République et qui a pour mission « de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ». La DRGS est une division de la police spécialisée dans les renseignements et qui devrait donc être sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cependant, selon la MONUC « il s'agit d'une unité hautement politisée qui ferait directement rapport à la présidence ». <sup>60</sup>

58. Un témoin détenu au CPRK explique ainsi « qu'un garçon de 16 ans était détenu au CPRK depuis 2 ans. Il s'était battu avec le fils du voisin dont le père travaille à l'ANR. »

59. Décret-loi 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'ANR.

60. Rapport de la Division des droits de l'Homme de la MONUC sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, 10 octobre 2007. La version anglaise de ce rapport est consultable sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'Homme. <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UNHROBiannualReport01to062007.pdf>

## **B / Des détentions au secret dans d'innombrables cachots hors de tout contrôle judiciaire**

En avril 2006, le Comité des droits de l'Homme constatait « que bien que la détention préventive soit l'exception conformément à l'article 17 de la Constitution et l'article 28 du Code de Procédure Pénale, elle semble être plutôt la règle. Alors que l'arrestation ne peut se faire que sur mandat délivré par le ministère public, un tel mandat fait souvent défaut, et alors que la détention provisoire sans contrôle judiciaire ne devrait pas dépasser 48 heures, cette durée est souvent et largement dépassée. Le Comité s'inquiète également du fait que les services de sécurité civils et militaires ont recours à des détentions dans des lieux ou centres de rétention non autorisés et/ou secrets, et souvent sans permettre aux personnes détenues de communiquer avec un avocat ou avec des membres de leur famille. »<sup>61</sup>

### *a – la version officielle*

A la lecture du rapport à la CADHP<sup>62</sup> daté de juin 2007, on pourrait penser que la situation s'est grandement améliorée. En effet, le Gouvernement rappelle que conformément à l'article 17 de la Constitution « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception ». Il précise en outre que la garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. En effet, en application de l'article 18 de la Constitution, « la garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à disposition de l'autorité judiciaire compétente ».

Le Procureur général de la République, questionné sur les détentions prolongées, notamment dans les cachots de l'ANR ou de la DRGS tels que décrits dans la première partie de ce rapport, affirme « qu'il doute que cela soit le cas ». D'ailleurs, selon le conseiller juridique du ministre de la Défense, le lieutenant Colonel Mutumbo, les magistrats ont accès aux cachots de l'ANR.

La réalité est évidemment bien différente.

### *b – La réalité : des détentions au secret qui se prolongent en dehors de tout contrôle judiciaire*

Un haut magistrat questionné sur l'action des forces de sécurité confie ainsi aux chargés de mission qu'il n'a pas le contrôle. Le Président du Syndicat National Autonome des Magistrats du Congo (SYNAMAC) explique pour sa part que « les magistrats n'ont aucune emprise sur les membres de l'ANR, ils ne peuvent même pas aller aux cachots, ils risqueraient d'y être arrêtés ». Quant aux avocats, selon le Bâtonnier National, « l'accès aux lieux de détention pour les avocats est compliqué. Il est impossible dans les locaux de structures comme la DEMIAP ou l'ANR. »

Le cas de Monsieur Ndeze est symptomatique de cet arbitraire. Il a ainsi été détenu au secret pendant un mois dans les cachots de l'ANR dans la commune de Gombe. Il n'a vu ni magistrat, ni avocat, ni bien évidemment sa famille. Personne n'a été autorisé à lui rendre visite. Il a été interrogé une fois par un agent de l'ANR.<sup>63</sup>

Un autre témoin détenu brièvement dans les cachots de l'ANR à Kinshasa en mars 2009 a rencontré Monsieur Norbert Luyeye, le Président de l'Union des Républicains qui avait disparu depuis quelques semaines<sup>64</sup>. Monsieur Luyeye avait du mal à se tenir debout du fait des mauvais traitements qu'il avait subis et n'avait pas accès aux soins médicaux.

61. Conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006) Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006

62. Rapport du Gouvernement à la CADHP, juin 2007, paragraphes 68 à 82.

63. Voir pour plus de détails sur cette affaire la section 3 – A/ a de ce rapport.

64. Selon des sources concordantes, Monsieur Luyeye a été enlevé le 4 février 2009 après avoir critiqué lors d'un point de presse, la décision du Gouvernement de mener une opération conjointe avec l'armée rwandaise pour traquer les FDLR.

Pour Monsieur Nsii Luanda du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), il existe ainsi une « justice particulière pour les Kivus ». En effet, un certain nombre de personnes proches du CNDP ou réputées l'être ont été arrêtées à Goma, Uvira ou encore Bukavu puis transférées à Kinshasa où elles attendent toujours de voir un magistrat.<sup>65</sup> Certains attendent ainsi au CPRK depuis 2, 3 ans de voir un magistrat.

Il en est d'ailleurs de même pour les supporters de Jean-Pierre Bemba, ou ceux supposés l'être, du fait de leur origine de la Province de l'Equateur.

## **C / La pratique systématique de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants**

### *a – La torture utilisée de façon systématique*

Les témoignages recueillis et rapportés tout au long de ce rapport font bien apparaître que la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, tels que les définit la Convention de 1984 ratifiée par la RDC le 18 mars 1996, continuent à être pratiqués à large échelle par les forces de sécurité.<sup>66</sup>

Les témoins rapportent en effet que les forces de sécurité ont recours à tout type de pratiques afin de les intimider, les faire taire : coup de matraques, humiliations physiques et / ou verbales, détention prolongée sans aucun contact avec l'extérieur et sans savoir quand elle prendra fin etc.

Aucune mesure n'a été prise pour tenter de mettre fin à ces pratiques qui sont d'ailleurs bien utiles au pouvoir en place pour réprimer les opposants et/ou ceux supposés l'être.

D'ailleurs les conditions de détention, sont en elles-mêmes constitutives d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

### *b – Les conditions de détention constituent en elles-mêmes des traitements cruels inhumains ou dégradants*

Dans l'affaire *John D. Ouko c/ Kenya*<sup>67</sup> portée devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le plaignant soutenait qu'il avait été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans le Département des services secrets de Nairobi, dans une cellule ou une ampoule de 250 watts restait constamment allumée, et sans toilettes. La Commission a décidé que cette détention était arbitraire et constituait un traitement inhumain et dégradant en violation des articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette décision a été confirmée dans l'affaire *Achuthan et Autres c/ Malawi* où la Commission a considéré que la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, sont qualifiés de traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 5 de la Charte.

Au regard de cette jurisprudence et au vu des conditions de détention en RDC, le simple fait

65. Le 26 mars 2009 l'Organisation mondiale contre la torture rappelait d'ailleurs dans un appel urgent que 16 personnes étaient toujours détenues au secret, pour certains depuis plus d'un an, dans les cachots de l'ANR à Kinshasa. Appel urgent du 26 mars 2009 COD 191208.1 - Suivi du cas COD 19120 Libération/ Détention au secret/ Risque de torture/ Crainte pour la sécurité.

66. L'article 1 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

67. Communication 232/99.



d'être détenu constitue un traitement inhumain et dégradant. Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas été autorisés à visiter les lieux de détention, mais les témoins leur ont fait part de l'horreur qu'ils avaient vécue.

#### - A Kin Mazière

Messieurs Floribert Chebeya, Christopher Ngoyi, Bogart Kabongo et Dolly Ibefo étaient tous les quatre détenus ensemble dans les cachots de la direction des services spéciaux de la police. Ils ont été placés dans trois cellules: « Memling » – qui est le nom d'un hôtel de luxe à Kinshasa – « Afrique » et « Zaire ». Dans le cachot « Memling », les conditions étaient plus ou moins acceptables: il y avait quelques mousses pour dormir, des toilettes, une baignoire et de l'éclairage. Dans le cachot « Afrique », il n'y avait ni toilettes, ni lumière, les détenus dormaient sur les tables en plastique. Le cachot « Zaire » était le pire: il n'y avait ni toilettes, ni lumière. Les détenus faisaient leurs besoins dans des bouteilles ou des gobelets en plastique. Ils dormaient à même le sol. Il n'y avait pas de nourriture. Les familles pouvaient apporter à manger, mais pour cela elles devaient payer.

#### -Le camp de la police nationale de Lufungula

Monsieur Idambo a été détenu quelques heures au sein de ce camp dans une cellule d'environ 8 mètres sur 5. Il y avait environ trente personnes, en majorité des policiers. Les détenus faisaient leurs besoins sur place, soit dans un sachet soit directement sur le sol. Toutes ces personnes dormaient à même le sol, les unes en dessous des autres « comme des sardines dans une boîte ».

#### -Le cachot du Parquet de Kinshasa Gombe et le CPRK

Monsieur Ndeze est resté cinq jours dans le cachot du parquet à Kinshasa Gombe. Il explique que les détenus dorment debout dans l'urine. En effet, « les toilettes sont bouchées et donc ça déborde ». Il faut payer 50 dollars aux gardiens pour pouvoir dormir sur le banc à l'extérieur du cachot, et 100 dollars pour pouvoir dormir sur un lit. Il ajoute qu'« on se dit à chaque minute qu'on va mourir d'étouffement ».

Après ces quelques jours au cachot, il est transféré au CPRK. Pour le trajet ils sont attachés avec une lanière dans le dos, lanière qui est tellement serrée que le sang s'arrête de couler. Le trajet a duré entre 15 et 20 minutes, ils étaient une quinzaine, et trois personnes se sont évanouies pendant le trajet.

Au CPRK, la prison est gérée par les détenus, il n'y a pas d'agents de l'Etat, il y a donc tout type de débordements. Tout se négocie.

Un pavillon est réservé aux moribonds. Il n'y a pas de nourriture pour les détenus, sauf celle apportée par les familles.

Si dans certains cachots, les conditions de détention semblent être volontairement inhumaines afin d'intimider et de punir les détenus, notamment à Kin Mazière, dans d'autres lieux, particulièrement au CPRK, la surpopulation carcérale joue un rôle évident dans la détérioration des conditions de détention. Selon Avocats sans frontières, en juillet 2008, le CPRK comptait plus de 4000 détenus pour une capacité de 1200.<sup>68</sup>

Les autorités reconnaissent d'ailleurs cet état de fait, tout en l'imputant à un manque de moyens financiers. Ainsi pour le ministre des Droits humains, « nos prisons sont surpeuplées. Tant que nous ne créerons pas de nouvelles prisons aux normes, le problème restera ». Pourtant, il est clair que si les centres de détention étaient vidés de toutes les personnes détenues arbitrairement, le problème de surpopulation se poserait dans une moindre acuité.<sup>69</sup>

68. Avocats sans Frontières « Etat des lieux de la détention provisoire en République Démocratique du Congo » Septembre 2008.

69. Selon une étude de ASF de juillet 2006 à avril 2008 sur 474 cas de mise en détention au CPRK 459 cas de placements ne respectait pas la loi, 97 pour cent des personnes avait donc été maintenues en détention en violation de la loi. Avocats sans Frontières « Etat des lieux de la détention provisoire en République Démocratique du Congo » Septembre 2008.

## 2 – Le pouvoir judiciaire volontairement affaibli

Théoriquement le pouvoir judiciaire congolais est indépendant. En effet, comme le rappelle le gouvernement dans son rapport à la CADHP, « la nécessité de l'indépendance de la justice a été affirmée au cours du dialogue inter-congolais. Cette préoccupation a été traduite dans la Constitution, qui à ses articles 149 alinéa 1 et 150 dispose: le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. [...]. Cette option a été prise à cause de l'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif fruit du monolithisme institutionnel qui a caractérisé l'organisation politique de la RDC depuis 20 ans et qui a perduré même après la proclamation de la libéralisation politique, en 1990 ».<sup>70</sup>

Cette indépendance n'existe toutefois que dans les textes. En pratique, tout est fait pour affaiblir le pouvoir judiciaire.

### A / Une mise sous tutelle du pouvoir judiciaire

#### *a – Une indépendance théorique*

La Constitution de 2006 prévoit une réorganisation du pouvoir judiciaire avec trois ordres juridictionnels : les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation, celles de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'État, et la Cour constitutionnelle. Toutefois, en l'attente de la mise en œuvre de cette réforme, la Cour suprême exerce les attributions de ces trois juridictions.

Aux termes de l'article 153 de la Constitution, les juridictions militaires font partie intégrante de l'ordre judiciaire et sont donc théoriquement régies par le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Afin de garantir l'indépendance des magistrats, la Constitution prévoit aux termes de l'article 82 de la Constitution, que les magistrats du siège et du parquet, civils et militaires, sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par ordonnance du Président de la République «sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature». Le CSM, organe de gestion du pouvoir judiciaire, est composé uniquement de magistrats. Des lois organiques sur le statut des magistrats, l'organisation et le fonctionnement du CSM complètent cet arsenal.

La loi sur le statut des magistrats a été promulguée dès 2006<sup>71</sup>. Si le processus d'adoption de la loi sur le CSM a été plus complexe<sup>72</sup>, une loi conforme à la Constitution a finalement été promulguée le 5 août 2008.<sup>73</sup> Celle-ci précise que le CSM est composé uniquement de magistrats, y compris étonnement de magistrats militaires.

70. Rapport du gouvernement à la CADHP Kinshasa juin 2007, Paragraphes 220 à 223.

71. Loi organique No 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

72. Par exemple le Rapporteur indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC souligne en effet « qu'une pétition a été déposée récemment au bureau de l'Assemblée nationale aux fins de la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la composition du CSM. Les 310 signataires demandent que le Président de la République et le Ministre de la justice fassent partie de cet organe en totale violation du principe d'indépendance de la magistrature contenu dans les dispositions constitutionnelles congolaises. ». Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC, Titinga Frédéric Pacéré. Doc. A/HRC/7/25, 29 février 2008.

73. Loi organique No 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.



## *b – Une indépendance minée par les interférences politico-militaires*

### **i) Les magistrats civils**

Le cas des magistrats mis à la retraite en février 2008 est à ce titre emblématique. Quelques mois avant la promulgation de la loi sur le CSM, la composition du corps judiciaire a été profondément bouleversée par la promulgation, par le chef de l'État agissant sur proposition du ministère de la Justice et des droits humains, de plusieurs ordonnances. Ces ordonnances de février 2008 portent en effet mise à la retraite de 89 magistrats du siège et du parquet et nomination d'autres magistrats à leurs postes.

Or, en application des dispositions constitutionnelles évoquées ci-dessus, seul le CSM peut proposer la révocation et la nomination de magistrats. Le ministre des Droits humains, questionné à ce sujet, a évoqué les dysfonctionnements de la justice et la corruption qui rongeaient le corps, avant d'admettre qu'il s'agissait d'une violation de la loi, expliquant que « la volonté était de résoudre un problème politique. C'était la solution pour nettoyer le corps. Parfois, il faut utiliser des moyens illégaux pour protéger les droits de l'Homme »!

Pour un certain nombre d'acteurs du monde judiciaire, ces ordonnances relèvent de considérations clientélistes et tribales. En effet, selon eux, un certain nombre de magistrats mis à la retraite sont originaires de l'Ouest du pays et ne répondent pas toujours aux critères de mise à la retraite, tandis que ceux nommés à leurs places sont pour la plupart originaires de l'Est du pays, et/ou ont un lien avec les autorités ou le parti présidentiel.

D'autre part, les nouvelles nominations violent l'article 11 de la loi portant Statut des magistrats concernant les promotions, selon lequel, les magistrats ne peuvent être nommés qu'à un grade immédiatement supérieur<sup>74</sup>. En effet, des magistrats ont été ainsi promus à des grades non immédiatement supérieurs, enjambant ainsi plusieurs grades.<sup>75</sup>

Les magistrats victimes des ordonnances de mise à la retraite ont épuisé toutes les voies de recours légales pour obtenir justice, recours gracieux<sup>76</sup>, requête en inconstitutionnalité<sup>77</sup>, requête en annulation des ordonnances portant mise à la retraite<sup>78</sup>. Tous ces recours sont demeurés sans suite. Selon un juge de la Cour suprême, Monsieur Tinkamanyire Bin Digeba, la juridiction ne peut statuer sur ces requêtes, du fait du grand nombre de nouveaux magistrats nommés, le quorum nécessaire pour siéger ne peut être atteint sans la présence de juges nouvellement nommés qui sont bien évidemment intéressés à la cause.

### **ii) Les magistrats militaires**

Concernant les juridictions militaires, la question se pose avec encore plus d'acuité, notamment du fait des interférences de la hiérarchie militaire dans le travail des magistrats militaires. Comme l'explique un acteur judiciaire congolais, « les juridictions militaires ne sont pas des juridictions indépendantes. (...) Vous ne trouverez aucune juridiction pour juger un général ». En effet la Haute cour de Justice militaire, compétente pour juger les hauts gradés militaires ne peut se réunir faute de juges militaires suffisamment hauts gradés pour y siéger.

Le Rapporteur spécial sur l'Indépendance des juges et des avocats, dans son dernier rapport sur la RDC, explique que : « Des magistrats, notamment militaires, ont indiqués avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devaient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion. Dans plusieurs procès pour crimes graves le rapporteur spécial a pu constater que

74. L'Article 11 de la loi dispose en effet que « est nommé à un grade immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois années de service dans un grade et qui a obtenu au moins deux fois la cote « très bon » pendant cette période. »

75. Ainsi par exemple un magistrat a été promu du grade de Conseiller à la Cour d'Appel à celui de Conseiller à la Cour suprême de Justice, enjambant ainsi les grades intermédiaires de Président de Cour d'Appel et de Premier Président de Cour d'Appel. Pour plus de détails voir notamment le rapport annuel de l'ASADHO Janvier 2008 mars 2009 « L'Etat de droit mis à l'épreuve ».

76. Recours gracieux du 11 février 2008 adressé au Président de la République demeurées sans réponse.

77. Requête en inconstitutionnalité des ordonnances judiciaires du 8 février 2008, Doc. R Const. 65/TSR demeurée sans suite.

78. Requête en annulation du 07 aout 2008, Doc. RA 1020 restée sans suite.

des magistrats ayant entamé des actions ou pris des décisions défavorables à un membre du commandement militaire ont été déplacés et que, suite à ce déplacement, les décisions adoptées par leur successeur ont abouti à l'acquittement de l'accusé »<sup>79</sup>.

Mais là aussi les autorités, loin de prendre des mesures pour affirmer et favoriser l'indépendance des juges militaires, contribuent à leur mise sous tutelle. En effet, selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'Indépendance des juges et des avocats, les juridictions militaires ont fait l'objet de la même épuration en 2007 que les juridictions civiles en 2008. Il explique en effet que « le Président de la République a révoqué le Président de la Haute Cour militaire et le Premier avocat général près l'Auditorat militaire général et les a remplacé par de nouveaux magistrats »<sup>80</sup>

### iii) conclusion

Ces interférences dans les nominations des magistrats ont bien évidemment un impact sur l'ensemble du système judiciaire. D'une part, elles concernent des hauts magistrats tels que le Procureur général de la République, qui, comme il l'a expliqué à la FIDH, est le « supérieur hiérarchique de tous les membres du parquet »<sup>81</sup>. D'autre part, elles concernent un certain nombre d'autres magistrats membres du CSM et qui à ce titre prendront part aux décisions du CSM sur les propositions de futures nominations et révocations de magistrats, l'exercice des procédures disciplinaires. Or, comme l'a souligné notamment le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, « c'est le plus souvent par le biais d'une menace de révocation ou de transfert que, jusqu'à ce jour, les autres pouvoirs exercent des pressions sur les magistrats ». <sup>82</sup>

Toutefois, comme le résume bien le Bâtonnier national, cela fait peu de différence, puisque « le Président et le ministre de la Justice n'ont pas besoin d'être dedans pour influencer la justice ... ».

## B / Une absence totale de volonté politique en faveur de la justice

Ces interférences, mettant à mal l'indépendance du pouvoir judiciaire s'accompagnent d'un manque de moyens notoire, et déjà dénoncé à maintes reprises.

Ainsi par exemple en 2006, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies se déclarait « préoccupé par le nombre manifestement insuffisant de magistrats exerçant leur fonction en République Démocratique du Congo, ainsi que leur faible rémunération et la corruption de magistrats qui selon les informations dont dispose le Comité en résulte fréquemment. L'absence d'un nombre suffisant de magistrats contribue au développement de la criminalité et une situation caractérisée par l'absence de poursuites d'actes criminels. »<sup>83</sup>

Plus récemment le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soulignait « la part presque insignifiante du budget qui est allouée au pouvoir judiciaire (environ 0,6 %). La justice ne pourra fonctionner tant qu'on ne lui donnera pas les moyens ». <sup>84</sup>

D'ailleurs les autorités judiciaires sont unanimes sur la question, de nombreux dysfonctionnements du système judiciaire sont liés à l'absence de moyens. Il est toutefois très clair que le pouvoir en place ne souhaite pas voir la justice fonctionner. En effet, selon un haut magistrat de la Cour suprême questionné sur ce point, « concrètement, la justice, c'est 0,16% du budget ».

79. Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Léandro Despouy, Mission en RDC, Doc. A/ HRC/8/4/Add.2, 11 avril 2008, paragraphe 39.

80. Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC, Titinga Frédéric Pacéré, Doc. A/ HRC/7/25, 29 février 2008 paragraphe 28.

81. Monsieur Joseph Mushagalusa Ntayeza Ndi qui a été nommé en février 2008.

82. Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Léandro Despouy, Mission en RDC, Doc. A/ HRC/8/4/Add.2, 11 avril 2008, paragraphe 16.

83. Voir les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006) Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006.

84. Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Léandro Despouy, Mission en RDC, Doc. A/ HRC/8/4/Add.2, 11 avril 2008, paragraphe 36.

On ne peut de plus que s'étonner que cette absence totale de moyens frappe en premier lieu la justice alors que d'autres institutions, notamment les forces de sécurité, ont elles les moyens de fonctionner. Ainsi par exemple, un haut gradé des services de police a confié aux chargés de mission de la FIDH qu'il percevait un salaire d'environ 5000 dollars américains par mois. Le salaire moyen des magistrats à la Cour suprême, la plus haute juridiction du pays, est de 1200 dollars américains par mois.

Cette absence de moyens ne fait de plus que favoriser la corruption à tous les stades de la procédure. A titre d'exemple, un témoin a raconté aux chargés de mission qu'afin d'obtenir une mise en liberté provisoire, il avait dû payer, en plus du montant officiel, 300 dollars au juge, 10000 francs congolais supplémentaires pour payer le greffier, les frais de trajet du greffier et les frais bancaires. D'ailleurs la corruption est tellement généralisée dans le système judiciaire que plus personne ne la conteste<sup>85</sup>.

Si cet état de fait est connu, aucune action concrète pour lutter contre la corruption n'est mise en œuvre. Si la campagne de presse dénonçant la corruption et les dysfonctionnements de la justice menée en parallèle de la mise à la retraite des magistrats pouvait laisser penser que celles-ci étaient liées à la lutte contre la corruption, tel n'était évidemment pas le cas. Les magistrats auraient du dans ce cas faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Ce manque de volonté politique ne s'applique pas seulement à la lutte contre la corruption mais bien au fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire. Les interférences de l'exécutif et l'absence totale de moyens qui lui est dévolue en témoigne largement. Le pouvoir judiciaire ainsi réduit à sa plus simple expression est plus facilement malléable et se plie éventuellement aux exigences de répression.

### **3 - Une justice à la carte**

La justice, ainsi affaiblie est utilisée à des fins de musellement des voix contestataires ou encore contre ceux dont on voudrait pour une quelconque raison se débarrasser. Les responsables des violations graves des droits de l'Homme, au premier rang desquels figurent les forces de sécurité et les hauts responsables au pouvoir, évoluent eux toujours dans l'impunité la plus totale.

#### **A / Instrumentalisation de la justice aux fins de répression des voix dissidentes**

Des militants politiques, des défenseurs des droits de l'Homme ont ainsi reçu des mandats de comparution, ou ont été informés que des plaintes avaient été déposées contre eux<sup>86</sup>, celles-ci débouchant parfois sur des procédures judiciaires. Les magistrats du ministère public font en effet l'objet de pressions pour poursuivre les opposants ou ceux qui sont soupçonnés l'être et dont le dossier judiciaire est pourtant vide.

Plusieurs affaires récentes illustrent ces pratiques.

---

85. Voir notamment en ce sens le rapport national sur le développement humain 2008 du Programme des Nations Unies pour le développement qui rapporte qu' « il n'est pas rare d'entendre des magistrats tant du siège que ceux du parquet dire qu'ils « vivent des dossiers » alors qu'un tel langage ne peut être réservé qu'aux avocats et défenseurs judiciaires, puisqu'ils vivent de leurs honoraires ».

86. Ainsi par exemple, en juillet 2008 Monsieur Amigo Ngonde, président honoraire de l'ASADHO, a été informé par le parquet du Tribunal de Kinshasa Gombe qu'une plainte avait été déposée contre lui par le chef de la maison militaire du Chef de l'Etat pour « diffamation et imputation dommageable ». Monsieur Ngonde avait dénoncé l'arrestation et la détention arbitraire, en février 2008 de Madame Jackie Mukonkole Kawanga, une militante du droit des femmes, par des hommes de main du chef de la maison militaire. Depuis, Monsieur Ngonde a été informé qu'il devait rester à disposition de la justice. A ce jour Monsieur Ngonde n'a pas été convoqué de nouveau au parquet. Cf. Rapport annuel 2008 et appel urgent COD 007/0708/OBS 122 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

*a – Exemple de pressions aux fins de poursuivre exercées sur les magistrats :  
L'affaire Ndeze*

Monsieur Ndeze était chargé de communication et attaché de presse du Gouverneur du Nord Kivu, Monsieur Paluku. Il a été arrêté par l'ANR à Goma le 18 septembre 2008, quelques jours après la visite du Président de la République, Joseph Kabila, à Goma. Il a alors été interrogé par un agent de l'ANR, qui l'a informé qu'il était soupçonné d'avoir transmis de fausses informations à des journalistes étrangers relativement à une attaque de l'escorte du Président lors de sa visite à Goma, fausses informations qui ont par la suite été relayées sur Radio France Internationale notamment.

Monsieur Ndeze a dénié ces accusations et expliqué, au cours de l'interrogatoire, qu'après avoir entendu ces rumeurs, il en avait discuté avec un journaliste Congolais de la Voix de l'Amérique afin de savoir si elles étaient fondées. Dans le doute, il a immédiatement vérifié cette information auprès du directeur de la Province qui l'a rapidement rassuré, il ne s'agissait que de fausses rumeurs.

Le 20 septembre 2008, l'ANR de Goma l'a transféré à l'ANR à Kinshasa où il a été détenu au secret pendant un mois.

Le 21 octobre 2008, après un mois de détention au secret dans les cachots de l'ANR à Kinshasa, Monsieur Ndeze est finalement transféré au Parquet près la Cour d'appel de Kinshasa Gombe, après que son affaire a été médiatisée.

Le 23 octobre 2008, pour la première fois depuis son arrestation le 18 septembre 2008, Monsieur Ndeze est entendu par un magistrat du Parquet. L'Avocat général Mposhi, chargé de l'instruction de son affaire, lui confie à la suite de l'audition que puisque son dossier est vide il va faire une demande de relaxe. Cependant, peu de temps après, le magistrat l'a informé qu'il devait se dessaisir du dossier et a émis un mandat d'arrêt provisoire contre Monsieur Ndeze qui a alors été transféré au CPRK. Sur réquisition du Parquet, la détention provisoire de Monsieur Ndeze a par la suite été prolongée d'un mois à quatre reprises.

En droit congolais, la garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à disposition de l'autorité judiciaire compétente.<sup>87</sup>

De plus, les magistrats du Ministère Public peuvent placer un suspect sous mandat d'arrêt provisoire pour une durée de cinq jours.<sup>88</sup> A l'issue de cinq jours, le suspect doit être présenté au juge du Tribunal de paix siégeant en Chambre du Conseil. Le juge de la détention peut autoriser la mise en détention préventive qui est alors valable pour quinze jours. La détention peut alors être prolongée sur réquisition du Ministère Public d'un mois, trois fois consécutives si la peine encourue est égale ou supérieure à 6 mois, comme dans le cas de Monsieur Ndeze. Au-delà toute prolongation doit se faire devant le juge compétent en audience publique.

Un suspect ne peut être mis en détention préventive que s'il existe des indices sérieux de culpabilité.<sup>89</sup>

La détention de Monsieur Ndeze était donc illégale à plus d'un titre.

Mi-février 2009, Maître Kasonga a repris le dossier de Monsieur Ndeze. Il découvre que l'ANR, informée de la volonté du magistrat de demander une relaxe et de libérer son client a fait pression sur le Parquet, raison pour laquelle le Magistrat s'est dessaisi du dossier. Le dossier a alors été transféré à un magistrat du Tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe qui a systématiquement demandé la prolongation de la détention provisoire.

Maître Kasonga insiste alors auprès du Parquet pour que l'instruction soit clôturée. Le dossier est finalement communiqué à un magistrat du Tribunal de paix de Kinshasa Gombe, juridiction compétente pour l'infraction de propagation de faux bruits, punissable d'une peine d'un an

87. Article 18 de la Constitution.

88. Article 28 et suivants du Code de Procédure Pénale.

89. Article 27 du Code de Procédure pénale.

maximum de servitude pénale, dont est accusé Monsieur Ndeze<sup>90</sup>.

L'avocat remarque que le juge du Tribunal de Kinshasa Gombe n'était pas compétent territorialement puisque l'infraction reprochée avait eu lieu à Goma. Toutefois pour ne pas risquer de prolonger la procédure davantage, l'avocat décide de ne pas soulever cette question.

Le 31 mars 2009, le juge compétent accorde la liberté provisoire sous caution et Monsieur Ndeze est finalement libéré le 2 avril 2009.

Lors de l'audience de jugement le 10 avril 2009, le juge ne lui pose quasiment aucune question.

Le 18 avril 2009 Monsieur Ndeze a été acquitté de toutes les charges pesant contre lui. Monsieur Ndeze a précisé à la FIDH qu'il n'allait pas porter plainte en effet : «j'ai vu ce que c'était la justice congolaise, ça ne sert à rien ».

Il n'y a plus qu'à espérer que le magistrat qui a acquitté Monsieur Ndeze ne subisse pas le même sort que le Président de la formation de jugement militaire qui a acquitté Marie Thérèse Nlandu et ses coaccusés<sup>91</sup> en avril 2007. Ce dernier a en effet été démis de ses fonctions, tandis que le ministère Public a, lui, fait appel du jugement.

### *b – Exemple de poursuites visant à faire taire des défenseurs des droits de l'Homme : le cas des trois syndicalistes de la Centrale Congolaise du Travail<sup>92</sup>*



Monsieur Nginamau Malaba, est un agent du ministère de l'Économie nationale. Il est également président de la Centrale congolaise du travail, branche économie.

Son syndicat dénonce depuis plusieurs mois, les détournements de fonds publics au sein du ministère de l'Économie nationale et du commerce et le non paiement d'arriérés de primes. A cette fin le syndicat avait notamment initié une pétition le 14 novembre 2008 à l'attention du ministre, Monsieur André Futa.

Suite à cette pétition, Monsieur Malaba est finalement convoqué à la Primature le 19 janvier 2009 pour remettre les preuves liées à ces dénonciations. Avant qu'il ne rentre dans les locaux, il est interpellé par des agents de l'ANR et escorté dans leurs locaux tout proches. Deux membres de la Centrale, Monsieur Kamimbaya Tony Israel, vice président de la Centrale et Monsieur Kambale Richard, conseiller, avaient tous deux été arrêtés par des agents de l'ANR quelques jours auparavant.

Deux jours après, le 21 janvier 2009, un agent de l'ANR a interrogé ces messieurs et les a informés qu'ils étaient accusés par le ministre de l'Économie d'avoir fabriqué un faux ordre de mission à la signature du ministre, sur lequel le nom des syndicalistes n'apparaît toutefois pas. Monsieur Nginamau Malaba et ses deux collègues ont été maintenus dans les cachots de l'ANR près d'un mois. Monsieur Malaba, a pu voir son épouse cinq minutes, mais il n'a vu ni juge, ni avocat.

Le 17 février, ils ont tous les trois été transférés au Parquet général de Gombe à Kinshasa.

Le 19 février 2009, Monsieur Malaba et ses deux collègues ont été auditionnés par un magistrat du Parquet suite à la plainte déposée par le ministre de l'Économie pour faux et usages de faux. Le magistrat a toutefois refusé de se pencher sur la plainte déposée par la Centrale congolaise du travail pour « enlèvement, détention arbitraire et violations des droits fondamentaux »<sup>93</sup> du fait de leurs détentions au secret à l'ANR.

90. En application de l'Article 199 ter du Code pénal congolais qui dispose que « Sera puni de un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt à cent zaires ou de l'une de ces peines seulement, celui, qui sans intention de porter le trouble dans l'Etat, aura néanmoins sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou à les exciter contre les pouvoirs établis. »

91. Marie Thérèse Nlandu était l'avocate de Jean Pierre Bemba et ex-candidate à l'élection présidentielle. Elle avait été arrêtée par la DRGS et accusée avec neuf autres personnes de détention illégale d'armes et munitions de guerre et participation à un mouvement insurrectionnel.

92. Cette section est rédigée dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Cf. Appels urgents COD 002/0209/OBS 026, 0261 à 0264 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

93. Plainte déposée auprès du Procureur Général de la République par une lettre du 28 janvier 2009.



Le 23 février 2009, ils ont été transférés au CPRK. Le magistrat en charge du dossier a confié aux familles des prévenus que si ça ne dépendait que de lui, ils auraient été libérés mais qu'il avait reçu des instructions de sa hiérarchie.

Le 26 février 2009, le Tribunal de paix de Kinshasa Gombe a ordonné leurs libérations provisoires après avoir relevé que « le ministère Public n'a pas produit l'acte incriminé en vue de faire constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité à charge des prévenus<sup>94</sup> ». Mais ils ont été maintenus en détention suite à l'appel du Parquet.

Le 13 mars 2009 une audience en appel s'est tenue. Le Tribunal a accordé la liberté provisoire sous caution le 19 mars 2009. Ils ont été effectivement libérés le 23 mars 2009. Toutefois, les trois syndicalistes demeurent suspectés de faux et usages de faux.

Cette procédure fallacieuse avait pour seul but de leur faire cesser leurs activités de dénonciations. Monsieur Malaba a confié aux chargés de mission de la FIDH qu'il souhaite néanmoins poursuivre ses activités syndicales car « ne pas parler c'est mourir ».

D'ailleurs, le secrétaire administratif de la Centrale, Monsieur Manix Bowesi Mokoma, a pris peur lorsqu'il a appris l'arrestation du président de la centrale. Depuis il ne va plus au travail, il se cache. Il a expliqué aux chargés de mission de la FIDH que les autorités souhaitaient « affaiblir la branche économie du syndicat » suite à la pétition et d'autres activités de dénonciations de détournement menées par la Centrale récemment.

### *c – Une pratique qui se généralise*

Ces deux affaires sont loin d'être des cas isolés. La FIDH a par exemple été informée, après son départ de RDC, que Monsieur Gabriel Mokia, a été condamné le 21 avril 2009 par le Tribunal de paix de Kinshasa Gombe à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement pour incitation à la haine tribale, propagation des faux bruits, et offense au Chef de l'Etat<sup>95</sup>. Selon des sources concordantes, Monsieur Mokia qui est le président du Mouvement des démocrates congolais, avait été arrêté à son domicile en juillet 2008 puis détenu dans les locaux de la DRGS à Kin Mazière avant d'être transféré au Parquet. Monsieur Mokia avait été arrêté après avoir critiqué publiquement notamment la mauvaise gestion par le pouvoir en place et les arrestations arbitraires. Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas pu recueillir le témoignage de Monsieur Mokia puisque celui-ci était détenu au CPRK pendant la visite des chargés de mission et ceux-ci n'ont pas été autorisés à y accéder.

De plus, selon plusieurs sources concordantes<sup>96</sup> Monsieur Mulumba Kaepula a été arrêté le 16 mars 2009 à Lubumbashi au motif que, lors du rassemblement des agents de la Société nationale des chemins de fer du Congo (SNCC) en grève devant la place de la Gare, il aurait déclaré n'être pas d'accord avec la récompense octroyée par le président de la République à l'équipe nationale de football alors que les agents de la SNCC ne touchaient plus leurs salaires depuis 36 mois. Arrêté par 5 agents de l'ANR et transporté à bord d'une voiture non autrement identifiée, il sera emmené au siège de la direction provinciale de l'ANR. Il y sera sérieusement torturé durant toute la nuit du 16 au 17 mars 2009 : immobilisé dans un pneu, fouetté sur tout le corps, même mordu au ventre, branché à une prise électrique sous tension, ses organes génitaux pressés par les agents de l'ANR, ce qui a sensiblement détérioré son état de santé et l'a amené à vomir et uriner du sang, puis s'évanouir. Les agents de l'ANR l'ont amené urgemment à la Polyclinique Flora au quartier Golfé où il a reçu des soins intensifs et aucune visite même celle de sa femme n'a été admise par des policiers commis à sa garde. Le 20 mars 2009, la victime a été sortie de force sur son lit de malade par l'ANR qui l'a transférée le matin du 21 mars à Kinshasa par un vol de la compagnie aérienne Hewa Bora. Une fois à Kinshasa, M. Kaepula a été soigné, puis détenu à la direction générale ANR/Kinshasa où il y a été interrogé par un des conseillers du cabinet de l'Administrateur

94. Ordonnance statuant sur une mise en liberté provisoire N080/2009/RMP/3099/PG

95. Voir notamment le communiqué de presse de l'Association africaine de défense des droits de l'Homme, No 15/2009 du 5 mai 2009.

96. Notamment un représentant de la MONUC, l'ASADHO et l'Organisation mondiale contre la torture.

directeur général de l'ANR, qui se serait étonné de cette déportation et aurait ainsi ordonné son retour à Lubumbashi pour une saisine régulière des instances judiciaires compétentes. Retourné à Lubumbashi le 28 mars, M. Kapepula a été transféré au Parquet général où un dossier judiciaire a été ouvert à sa charge pour offense au Chef de l'Etat. Et malgré les démarches de ses avocats, aucune réquisition à médecin n'a été diligentée par le Procureur général pour inclure dans le dossier un rapport médical complet sur les tortures subies lors de la détention à la direction provinciale de l'ANR/Katanga. Celui-ci n'a pas accepté non plus d'accorder à M. Kapepula une liberté provisoire afin qu'il se fasse soigner.

Dans son jugement rendu le 5 juin 2009, le Tribunal a relevé qu'il existait de nombreuses contradictions entre les déclarations des témoins et la requête du Parquet général. Se fondant sur le doute, il a acquitté M. Joseph Kapepula. Le Parquet a fait appel de cette décision.

Fort occupé à instruire des affaires contre toute personne critiquant le pouvoir, le ministère Public n'a plus de temps à consacrer à la poursuite des responsables de graves violations des droits de l'homme.

## **B / Les victimes attendent toujours qu'il soit mis fin à l'impunité**

En avril 2006, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies déclarait « Malgré les informations de la délégation sur plusieurs poursuites pénales contre des responsables de violations des droits de l'homme, le Comité constate avec préoccupation l'impunité avec laquelle de nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont été et continuent d'être commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et ceci malgré le fait que l'identité des responsables de telles violations soit souvent connue. »<sup>97</sup>

Là encore, ces préoccupations demeurent plus que jamais d'actualité.

### *a – Constats généraux : l'impunité est la règle*

Selon le Procureur général de la République – nommé dans le cadre des ordonnances de février 2008: « l'impunité ce n'est pas la faute du parquet, ce n'est pas parce que le Parquet refuse de poursuivre ou est complice des délinquants. Les causes fondamentales de l'impunité sont: la guerre menée par les armées étrangères, le fait que les nombreux cas de viols échappent à la compétence du parquet civil, et puis des personnes ne peuvent pas être poursuivies sans autorisation, tels les députés et les sénateurs ».

Questionné sur les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées contre des agents de l'ANR, notamment par l'ASADHO, une des ligues membres de la FIDH en RDC, le Procureur général a expliqué que « le Parquet reçoit au moins 1000 lettres par jour donc ça prend du temps ».

Toutefois, l'affaire des trois syndicalistes de la Centrale Congolaise du Travail déjà évoqué est symptomatique de ce qui se passe, la plainte contre leurs tortionnaires est demeurée sans suite tandis que la plainte portée contre eux par le ministre de l'Economie a abouti à leur mise en détention.

La FIDH n'a pas été en mesure d'identifier un seul cas de poursuites judiciaires contre des membres de l'ANR<sup>98</sup>. Le Procureur général de la République n'a pourtant « aucune doléance

97. Voir les conclusions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (15-16 mars 2006) Doc. CCPR/C/COD/CO/3 26 avril 2006.

98. Le bureau des droits de l'homme de la MONUC avait d'ailleurs fait le même constat en 2007 : « dans la pratique le BNUDH n'a pas été en mesure d'enregistrer un seul cas ou un agent de l'ANR impliqué dans des violations des droits de l'homme a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires ». Rapport conjoint de la division des droits de l'homme de la MONUC et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en RDC couvrant la période de janvier à juin 2007, page 9.

à formuler concernant la poursuite d'agents de l'ANR ». Mais sachant qu'il a été nommé en février 2008 par le Président de la République agissant en violation de la Constitution et aux vues des pressions dont fait l'objet le ministère Public comment pourrait-il en être autrement ?

D'ailleurs, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte contre les membres des forces de sécurité impliquées dans les graves violences commises au Bas Kongo en 2007 et 2008. L'Auditorat militaire de Matadi, au Bas Kongo, a informé la MONUC n'avoir pas reçu d'instructions en ce sens. A l'inverse, un certain nombre de membres du Bundu dia Kongo (BDK) ont eux, été poursuivis et jugés. Ainsi par exemple, vingt deux personnes ont été poursuivies pour différents chefs d'accusations, meurtre, participation à un mouvement insurrectionnel, atteinte à la liberté de culte, haine raciale ou tribale devant le Tribunal de Grande Instance des Caratactes à Mbanza-Ngungu. Quatre d'entre eux ont été acquittés tandis que les autres ont été condamnés à des peines allant de deux mois d'emprisonnement à la peine de mort.<sup>99</sup>

Le même constat s'applique aux graves violations commises par les forces de sécurité contre les partisans de Jean-Pierre Bemba. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte contre les membres des forces de sécurité tandis que les partisans de Bemba ou ceux supposés l'être croupissent notamment au CPRK en attendant que la procédure judiciaire débute.<sup>100</sup>

### *b – Aucune avancée législative dans la lutte contre l'impunité depuis 2006*

Les juridictions militaires sont toujours compétentes pour juger les membres des forces de sécurité responsables de graves violations des droits de l'homme. Aux termes de l'Article 156 de la Constitution, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises par les membres des forces armées et de la Police nationale. Cette disposition n'est pas sans poser problème dans un pays où les forces de l'ordre sont les principales responsables des graves violations des droits de l'homme et les juridictions militaires ne peuvent même pas prétendre à une apparence d'indépendance.

D'ailleurs comme l'a énoncé, le Rapporteur spécial de la Sous Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux « la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'Homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les procédures thématiques et par pays de la Commission des droits de l'homme sont unanimes à ce sujet: les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations de droits de l'homme commises contre des civils<sup>101</sup>».

Le Rapporteur préconise de plus qu' « en toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes. »<sup>102</sup>

Toutefois aucune réforme n'a été adoptée en ce sens par les autorités en place. D'ailleurs le projet de loi de mise en œuvre du Statut de la CPI en droit interne qui devrait notamment

99. Tribunal de Grande Instance des Caratactes, Mbanza-Ngungu, 22 mai 2008 RP.10.651.

100. Selon un représentant de la MONUC, des personnes du MLC ou encore originaires de l'Equateur sont toujours au CPRK. Les affaires sont toujours au stade de l'accusation qui n'a pas avancé depuis un an.

101. Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux concernant la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Commission des droits de l'homme, Soixante-deuxième session, Doc. E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, paragraphes 32 à 35.

102. Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux concernant la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Commission des droits de l'homme, Soixante-deuxième session, Doc. E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, paragraphes 32 à 35.



incriminer dans le code pénal congolais les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide et transférer la compétence pour les crimes visés par le Statut aux juridictions civiles n'a toujours pas été adopté.

Il en est de même de la loi prohibant la torture. En avril 2006, le Comité des Nations unies contre la torture recommandait à la RDC de « prendre des mesures effectives pour prévenir tout acte de torture et tous mauvais traitements dans tout territoire sous sa juridiction [...] prendre des mesures énergiques pour que soit éliminée l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, que des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives soient menées à ce sujet, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient convenablement indemnisées. »<sup>103</sup> Le Comité prenait toutefois note « avec satisfaction de l'existence d'une proposition de loi modifiant et complétant le Code pénal pour que la Convention soit intégrée pleinement dans la législation nationale de la République Démocratique du Congo ».

Dans son rapport à la CADHP de juin 2007, le gouvernement rappelle, concernant les articles 4<sup>104</sup> et 5<sup>105</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'en application de l'article 16 de la Constitution Congolaise, « toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.[...] Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Le gouvernement ajoute « qu'en ce qui concerne la torture, elle n'est pas encore érigée en infraction autonome mais elle est retenue comme une circonstance aggravante de certaines infractions du code pénal ordinaire et du code pénal militaire » [...] des efforts sont également en cours pour obtenir la pénalisation de la torture ». <sup>106</sup>

Toutefois, ce projet de loi n'a toujours pas été adopté.

Pourtant le Parlement est capable d'agir avec célérité lorsqu'il s'agit notamment d'adopter des projets de loi relatifs à l'amnistie des nouveaux alliés du pouvoir en place. En effet, le 8 mai 2009 les parlementaires ont adopté une loi relative à l'amnistie des faits de guerre et des faits insurrectionnels<sup>107</sup> à l'Est du pays.

---

103. Comité contre la torture Conclusions et recommandations, RDC, Trente-cinquième session, 7-25 novembre 2005, fCAT/C/DRC/CO/1, 1 avril 2006.

104. L'Article 4 de la Charte dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

105. L'article 5 de la Charte dispose que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites».

106. Rapport du Gouvernement à la CADHP, juin 2007, paragraphes 54 à 57.

107. Selon les informations disponibles cette loi exclue les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide de son champ d'application. Toutefois, on peut se demander ce qu'il adviendra des responsables de violations graves des droits de l'homme non constitutives de crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide.

# IV – Conclusions et recommandations

## 1 – Conclusion: vers l’affirmation d’un régime autoritaire avec le soutien de la communauté internationale ?

Des organisations non gouvernementales congolaises de défense des droits de l’homme appelaient mi-mars 2009 à manifester pacifiquement « pour la sauvegarde de la jeune démocratie ». Le mot d’ordre était alors « non à la dictature, vive la démocratie ! »<sup>108</sup>

C’est bien de cela dont il est question en RDC actuellement, que faire pour empêcher que le pays ne sombre de nouveau dans un régime autoritaire ? Comme l’explique un défenseur des droits de l’homme de Kinshasa « aujourd’hui, on a le contraire de ce que nous attendions. Toutes les institutions dépendent de la volonté du chef de l’Etat ».

La politique menée par le pouvoir en place depuis quelques mois est en effet dénuée d’ambiguïté. Il s’agit – en violation de toutes les libertés fondamentales garanties par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par la RDC – de mettre au pas tous les contre-pouvoirs et plus généralement ceux qui osent encore dénoncer et/ou s’opposer aux dérives du régime, qu’ils soient parlementaires, magistrats, militants politiques, défenseurs des droits de l’homme, journalistes, étudiants ou simples citoyens.

Les nombreuses comparaisons faites par les interlocuteurs de la FIDH entre les méthodes utilisées par le pouvoir en place pour faire taire les voix dissidentes et celles utilisées au temps du Maréchal Mobutu font froid dans le dos.

Dans ce contexte, la lutte contre l’impunité se transforme en lutte pour l’impunité, les personnes dénonçant les violations sont criminalisées tandis que les responsables de graves violations des droits de l’homme sont promus<sup>109</sup> comme l’illustre amplement le cas de Bosco Ntaganda. Ce dernier sous le coup d’un mandat d’arrêt international de la CPI<sup>110</sup> pour des accusations de crimes de guerre commis en 2002-2003 en Ituri, à l’Est du pays, en tant que chef d’état major général adjoint des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) a été intégré dans les FARDC.

L’impunité ne fait alors qu’encourager le cycle des violences, les tortionnaires et criminels en tout genre se sentant ainsi investis d’une totale liberté d’action. Ainsi, par exemple, une activiste des droits des femmes à Kinshasa explique qu’aujourd’hui « ce ne sont plus seulement les hommes en uniforme à l’Est du pays qui sont impliqués dans des violences sexuelles. La situation est alarmante dans tout le pays y compris à Kinshasa où l’impunité a fait que maintenant même les civils sont responsables de ces violences. On assiste désormais à une banalisation des violences sexuelles ».

Le processus électoral n’a lui toujours pas été mené à bien à ce jour. La tenue des élections locales est constamment repoussée (elles ont déjà été repoussées en 2008 puis en 2009). Si la révision du fichier électoral a débuté en juin<sup>111</sup>, dans son dernier rapport au Conseil de sécurité sur la

108. Synergie des ONG de la RDCongo, appel à manifester du 16 mars 2009.

109. Ainsi par exemple selon la MONUC le Capitaine Blaise Bongli Massala, un commandant des FARDC a été condamné par un Tribunal militaire de l’Ituri en novembre 2006 aurait ensuite réintégré les FARDC.

110. Sur ce point voir le site Internet de la CPI : <http://www.iccpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200206/icc%200104%200206>

111. MONUC « début de la révision du fichier électoral à Kinshasa », 8 juin 2009 <http://monuc.unmissions.org/Default.aspx?tabid=1069&ctl=Details&mid=1143&ItemID=4308> Consulté le 17 juin 2009.

Mission des Nations unies en RDC<sup>112</sup>, le Secrétaire général de l'ONU notait que des difficultés importantes demeuraient concernant l'organisation de ces élections<sup>113</sup>. Pour de nombreux observateurs celles-ci sont pourtant un test pour le nouveau régime avant les élections générales prévues en 2011. Outre les questions techniques, comment dans le contexte décrit dans ce rapport les candidats pourraient-ils se mobiliser pour mener une campagne électorale ?

La communauté internationale continue pourtant à apporter un soutien sans faille au pouvoir en place. Certes, elle soutient l'organisation des élections locales mais comme le démontre les trois années depuis l'élection de Kabila, l'organisation d'élections ne résout rien si elle n'est pas accompagnée de la mise en place d'un véritable Etat de droit et d'une volonté d'en finir avec l'impunité et la corruption qui gangrènent les institutions congolaises. Les Etats de la communauté internationale ont pourtant démontré qu'ils savent faire jouer leurs diplomaties lorsqu'il s'agit de faire fructifier leurs économies. Ainsi par exemple, lors de la visite officielle en RDC du Président de la République Française en mars 2009 – alors que les défenseurs des droits de l'homme étaient encore sous le choc des quelques jours passés dans les geôles de Kin mazière – un accord de coopération entre le ministère des Mines congolaise et AREVA<sup>114</sup> prévoyant un partenariat pour l'exploration uranifère sur l'ensemble du territoire congolais en RDC a été signé »<sup>115</sup>.

Pour ce qui est du respect des droits de l'homme, la communauté internationale ne fait pas preuve du même acharnement. Ainsi par exemple, après avoir – comme le souhaitait l'Etat Congolais – supprimé le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC, une majorité des Etats membres du Conseil des droits de l'Homme a refusé la proposition de l'Union européenne de mettre en place un mécanisme en vue de renforcer la coordination et le suivi des recommandations formulées par le groupe d'experts thématiques.<sup>116</sup>

## 2 – Recommandations

### Aux autorités congolaises

- Ratifier les instruments internationaux et régionaux suivants : le Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Harmoniser en conséquence les lois nationales; le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;
- Respecter le Statut de Rome en coopérant pleinement avec la Cour pénale internationale et notamment en transférant immédiatement Bosco Ntaganda visé par un mandat d'arrêt

112. Vingt septième Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en RDC, 27 mars 2009 Doc. S/2009/160.

113. « Si le cadre juridique des élections locales, est pour l'essentiel, déjà en place, le Parlement n'a pas encore adopté la loi qui doit établir une liste des entités territoriales destinées à devenir les circonscriptions électorales. Les contraintes auxquelles fait face la commission en matière de ressources et, en particulier, la disponibilité limitée de fonds publics en raison d'une situation économique et financière plus difficile que prévu, sont autant d'obstacles majeurs » Vingt septième Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en RDC, 27 mars 2009 Doc. S/2009/160 Paragraphe 72.

114. Une multinationale française travaillant dans le domaine nucléaire.

115. Voir sur le site Internet de l'Agence Française de développement, <http://www.afd.fr/jahia/Jahia/op/edit/home/Qui-Sommes-Nous/Filiales-et-reseau/reseau/Portail-RDC/pid/933>. Consulté le 17 juin 2009

116. Comme l'a souligné la FIDH « Ce mécanisme avait pourtant était appelé des voeux mêmes des experts thématiques concernés, qui avaient demandé au Conseil d'agir fermement au regard de l'extrême gravité de la situation des droits de l'Homme dans ce pays. » Pour Dismas Kitenge, Président du Groupe Lotus et Vice-Président de la FIDH « Cette résolution est une négation de la dégradation de la situation des droits de l'Homme en RDC que nous constatons tous les jours (...) Nous déplorons que les Etats membres du Conseil de la sous-région n'aient pas souhaité la mise en place d'un mécanisme de suivi des recommandations des experts thématiques et aient préféré apporter leur soutien au gouvernement de la RDC plutôt qu'à la population et aux victimes congolaises ». Voir sur le site Internet de la FIDH : <http://www.fidh.org/Le-Conseil-des-droits-de-l-Homme.6468>.

international de la CPI; Adopter la loi de mise en œuvre du Statut de la CPI en droit interne visant notamment à incriminer dans le code pénal les crimes de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide ;

- Cesser toute interférence politique au sein du pouvoir judiciaire et favoriser la mise en œuvre effective du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire conformément à la Constitution congolaise;
- Doter le pouvoir judiciaire d'un budget adéquat, nécessaire au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace et reflétant l'importance à accorder à ce pouvoir ;
- Annuler les ordonnances de mise à la retraite de février 2008 et rétablir l'ensemble des magistrats civils dans les fonctions qui étaient les leurs avant la promulgation de ces ordonnances ;
- Limiter la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions d'ordre militaire ;
- Adopter une loi incriminant la torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture ;
- Faire en sorte que des enquêtes et poursuites soient menées contre toute personne, y compris membre des forces de sécurité, responsable d'actes de torture;
- Mettre en oeuvre les récentes recommandations du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats;
  
- Adopter la loi portant création d'une Commission nationale des droits de l'Homme conforme aux principes de Paris ;
  
- Réformer le secteur de la sécurité et particulièrement limiter aux seules forces de police les pouvoirs d'enquête, d'arrestations et de détention;
- Mettre en place une procédure d'« assainissement » des forces de sécurité visant à exclure les membres des forces de sécurité impliqués dans de graves violations des droits de l'homme ;
- Veiller à ce que des formations sur les normes relatives aux droits de l'Homme soient dispensées au personnel chargé de l'application des lois, notamment les officiers de police judiciaire, les juges ou encore les avocats;
  
- Garantir que tous les lieux de détention soient sous contrôle judiciaire;
- Mettre fin aux détentions arbitraires ; Garantir à toute victime d'arrestation ou de détention arbitraire le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal et le cas échéant, le droit à réparation, conformément aux articles 9.4 et 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Aligner les conditions de détention avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- Permettre l'accès des observateurs internationaux et des organisations locales nationales de défense des droits de l'Homme aux lieux de détention ;
- Reformuler la loi carcérale datant de 1965 pour la mettre en conformité avec les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme;
- Inviter le Rapporteur spécial de Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les conditions de détention en Afrique à se rendre en RDC ;
  
- Mettre en place des mécanismes effectifs de lutte contre la corruption notamment concernant le pouvoir judiciaire ;
- Ratifier la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
  
- Organiser les élections locales, conformes aux exigences de pluralisme et de transparence garanties par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme ;
- Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

- Arrêter immédiatement les menaces, harcèlements, arrestations et détentions arbitraires de militants d'opposition ;
- Laisser les manifestations de l'opposition se dérouler de manière pacifique conformément à la Constitution congolaise ;
- Garantir un égal accès aux médias aux partis politiques;
- Respecter les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, notamment sur la liberté d'association, d'information, d'expression et de réunion ;
- Garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes;
- Respecter les dispositions des communiqués et résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en RDC;
- Inviter la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'Homme à effectuer une visite dans le pays;



### **A la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples**

- Questionner les autorités congolaises sur les faits présentés dans ce rapport à l'occasion de l'examen du rapport de la RDC prévu à sa 47ème session en novembre 2009 ;
- Exiger des autorités congolaises qu'elles respectent les dispositions de sa résolution sur la situation des droits de l'Homme en RDC adoptée lors de sa 45ème session à Abuja, Nigeria.

### **Au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine**

- Inviter des représentants d'Ong indépendantes de défense des droits de l'Homme à présenter la situation en RDC, conformément à son mandat de prévention des conflits.

### **Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**

- Adopter une résolution prenant acte de la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et de la grave dérive autoritaire du régime ;
- Nommer à nouveau un expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en RDC ;
- Interpeller les autorités congolaises sur les faits présentés dans ce rapport, à l'occasion de la 6ème session de l'Examen périodique universel (EPU), et les appeler à tout mettre en oeuvre pour garantir le respect des dispositions des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme qu'elles ont adoptés.

### **Au Conseil de sécurité des Nations unies**

- Lors du renouvellement du mandat de la MONUC, de renforcer sa composante droits de l'Homme pour continuer à enquêter et dénoncer dans des rapports publics tels ceux sur les événements au Bas Congo, les graves violations des droits de l'homme et presser le Gouvernement d'y mettre fin; renforcer son mandat de protection de la population civile ;
- D'appeler les autorités congolaises à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ; à coopérer avec la Cour pénale internationale, notamment en transférant à la Cour Bosco Ntaganda visé par un mandat d'arrêt international.

### **A l'Union européenne**

- D'établir un véritable dialogue politique avec les autorités congolaises conformément à l'article 8 de l'Accord de Cotonou, en assurant la pleine participation de la société civile à ce dialogue.

### **Aux Bailleurs de fonds**

- Presser le Gouvernement à mettre fin immédiatement à la campagne de répression en cours et à se conformer à ses obligations internationales relatives au respect des droits de l'homme ;
- Presser les autorités congolaises à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale ;
- Presser les autorités congolaises à mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité ;
- Contribuer en priorité au financement du pouvoir judiciaire pour soutenir la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'Homme et contribuer à l'amélioration du système carcéral.

# Annexe 1 – Personnes rencontrées par la délégation

- Monsieur Upio Kakura, ministre des Droits humains
- Monsieur Oscar Masamba Mantemo, vice ministre de la Défense nationale et des anciens combattants et plusieurs membres de son cabinet
- Des représentants du Mouvement de Libération du Congo
- Monsieur Jean Joseph Mukendi Wa Mulumba, Chargé de la Presse et de la Communication au sein de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social
- Monsieur Raoul Nsolwa Muye, Président des Compagnons d'Etienne Tshisekedi
- Des représentants de la police nationale congolaise
- Monsieur Tinkamanyire Bin Digeba, Premier président de la Cour suprême de justice
- Monsieur Joseph Mushagalusa Ntayondez Ndi, Procureur général de la République
- Monsieur Mbuy-Mbiye Tanayi, Bâtonnier national
- Monsieur Nsambayi Kutenda, Président du syndicat autonome des magistrats du Congo
- Plusieurs magistrats mis à la retraite par les ordonnances de février 2008
- Monsieur Floribert Chebeya Bahizire, Directeur exécutif de la Voix des sans Voix pour les droits de l'Homme
- Monsieur Dolly Ibefo, Directeur exécutif adjoint de la Voix des sans Voix pour les droits de l'Homme
- Monsieur Fidele Badibanga et André Muila de Toges Noires
- Monsieur Léon Kekya, Secrétaire général du COJESKI-RDC
- Monsieur Fernandez Murhola Coordonnateur national du COJESKI RDC
- Monsieur Davy Shabani, Responsable de la communication au sein du COJESKI-RDC
- Madame Grace Lula, Coordinatrice de la Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie et plusieurs activistes et avocats impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles
- Monsieur N'sii Luanda Shandwe, président du Comité des observateurs des droits de l'Homme
- Monsieur Kasonga Tshibamba, membre du Comité des observateurs des droits de l'Homme
- Monsieur Robert Numbi, président des Amis de Nelson Mandela
- Monsieur Tshivis Tshivuadi, secrétaire général de Journalistes en Danger
- Monsieur Christopher Ngoyi Mutamba, président de la Synergie Congo culture et développement
- Monsieur Bogart Kabongo, étudiant et membre de l'Association pour la réflexion et la socialisation des idées, organisation affiliée à la Synergie Congo développement.
- Monsieur Nginamau Malaba Ebola, président de la Centrale congolaise du travail, branche économie Nationale
- Monsieur Manix Bowesi Mokoma, Secrétaire administratif de la Centrale congolaise du travail, branche économie nationale
- Monsieur Kamimbaya Tony Israel, vice président de la Centrale congolaise du travail, branche économie nationale
- Monsieur Kambale Richard, conseiller de la Centrale congolaise du travail, branche économie nationale
- Monsieur Zelence Idambo, membre d'un groupe informel d'étudiants originaires des Provinces du Nord et du Sud Kivu, du Maniema et de la Province Orientale.

-Monsieur Pierre Ndeze

-Plusieurs fonctionnaires du Bureau des Droits de l'Homme de la MONUC du bureau conjoint des droits de l'Homme du Haut commissariat pour les droits de l'Homme et de la division des droits de l'Homme de la MONUC

-Plusieurs diplomates en poste à Kinshasa



# Liste des abréviations utilisées

AMP - Alliance pour la Majorité Présidentielle  
ANR - Agence Nationale de Renseignements  
ASADHO - Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme  
BNUDH - Bureau des Nations unies aux droits de l'homme en RDC  
CADHP - Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
CNDP - Congrès National pour la Défense du Peuple  
CODHO - Comité des observateurs des droits de l'Homme  
CPI - Cour Pénale Internationale  
CPRK - Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa  
CSM – Conseil supérieur de la magistrature  
DEMIAP – Détection militaire des activités anti-patrie (actuel État-Major des renseignements militaires)  
DRGS - Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la Police  
FARDC – Forces armées de la République démocratique du Congo  
FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme  
FDLR - Forces Démocratiques de Libération du Rwanda  
FRD - Forces Rwandaise de Défense  
GR – Garde républicaine  
JED – Journalistes en danger  
LE - Ligue des électeurs  
MLC - Mouvement pour la Libération du Congo  
MONUC - Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo  
OMCT - Organisation mondiale contre la torture  
PIR – Police d'intervention rapide  
PPRD - Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie  
RENADHOC - Le Réseau National des ONGs des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo  
RDC – République démocratique du Congo  
RTNC – Radio télévision nationale congolaise  
SYNAMAC - Syndicat national autonome des magistrats du Congo  
UDPS - Union pour la Démocratie et le progrès Social  
VSV - Voix des sans voix pour les droits de l'homme



### **Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)**

Créée en 1991, l'ASADHO poursuit les objectifs ci-après :

Défense, promotion et sauvegarde des droits et libertés individuelles et collectives; respect de la primauté de la loi et l'indépendance de la Justice en vue de la consolidation de l'Etat de droit, base d'une société démocratique; Contribuer à l'approfondissement de la sensibilisation aux droits de l'Homme.

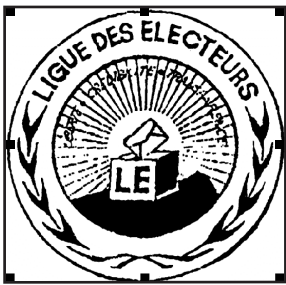
**ASADHO - Immeuble Katalay**

**Avenue de la Paix n°12**

**Kinshasa /Gombe, Local 1, 1er niveau**

**Tél. (00243) 99 703 29 84 / [Blog.asadho-rdc.org](http://Blog.asadho-rdc.org)**

**site web : [www.asadho-rdc.org](http://www.asadho-rdc.org)**



### **Ligue des Électeurs (LE)**

Créée en 1990, la Ligue des Électeurs a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation de membres des associations de la société civile en qualité d'animateurs du mouvement démocratique; des activités de sensibilisation populaire sur les droits de l'Homme; des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale.

**2 avenue Shaba -Q Golf BP 16363 Kin 1 KINSHASA RDC**



### **Groupe Lotus**

Le Groupe Lotus est basé à Kisangani. Il dénonce les violations des droits de l'Homme, alerte l'opinion publique, enquête sur les pratiques des autorités pour contraindre les gouvernants à respecter la règle de droit. Il soutient ceux et celles qui souffrent de discrimination et de l'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux ou de leur opinion politique. Il informe, enseigne et promeut les valeurs des droits de l'Homme et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.

**Tél. :(+243) 81 515 82 62 - (+243) 98 50 84 66 -(+243) 81 89 90 950**

**Fax 00.873.762.014.332**

**E-mail : [groupelotuskis@yahoo.fr](mailto:groupelotuskis@yahoo.fr)**

## Gardons les yeux ouverts

### établir les faits

#### des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### soutenir la société civile

#### des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### mobiliser la communauté des États

#### un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### informer et dénoncer

#### la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Stéphanie Rapin, Benoît Van der Meerschen,  
Kassoum Kambou

Coordinateurs: Marceau Sivieude, Isabelle Brachet

PAO : Céline Ballereau

La FIDH  
Fédère 155 organisations de  
défense des droits de l'Homme  
réparties sur les 5 continents



recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Considérant qu'il est essentiel d'encourager le

développement de relations amicales entre nations. Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)